

MÉMOIRE

SUR

L'ÉGLISE COLLÉGIALE

ET LE

CHAPITRE

DE NEUCHÂTEL EN SUISSE

1813.

*Imprimerie de la Citoyenne, Neuchâtel
chez la Citoyenne de la Citoyenne, Paris.*

INDICATIONS DES RENVOIS.

- (A.) Archives du souverain de Neuchâtel.
- (B.) Archives de la ville de Neuchâtel.
- (C.) Collection de Mr. Jn. Franç. Baron de Chambrier, Chambellan de S. M. le Roi de Prusse.
- (D.) Autres manuscrits.
- (a etc.) Notes alphabétiques au bas des pages.
- (1 etc.) Notes numériques, renvoyées à la fin du Mémoire.

MÉMOIRE

sur l'église collégiale et le chapitre de
Neuchâtel en Suisse.

NOVUM CASTRUM était sans doute bien peu considérable en 998, puisque Rodolphe fondateur de l'Abbaye de Bevaix désigne la situation de celle-ci par le voisinage du lac d'Yverdon. Ce Rodolphe sans autre titre était certainement seigneur de la terre de Neuchâtel, car il assigne à cette abbaye des terres, des droits et des serfs tenant à ce domaine: Or, si NOVUM CASTRUM eût eu quelque importance, étant de son fief, il en aurait donné le nom au lac, au lieu de l'emprunter d'une ville étrangère à six lieues de là; celle-ci était donc la ville qui eût le plus de considération sur la rive du lac.

Ce fort, détruit en 1049 par l'Empereur Conrad, fut encore moins important à tous les égards et nul acte signé dans ce lieu par ses seigneurs, ne fait présumer qu'ils y habitaient; on y professait la religion chrétienne, comme dans tous les états voisins; mais on n'a nulle indication

qu'il y existât un temple jusques à la fin du 12me siècle. Cependant, dès que le culte chrétien y était célébré, il faut supposer, ou une chapelle dans l'enceinte du fort ou que ses habitans se rendaient à celle de St. Jean, au-dessus de la rue des Chavannes, ou à celle de Vieux-Châtel, à l'Orient de la ville, auprès de la rive du lac, chapelle qui paraît avoir été dédiée à St. Nicolas a).

Les circonstances ayant changé, il devint nécessaire de construire une église, et c'est sur ses fondateurs que l'imagination a créé des conjectures, données comme faits, jusques à ce que des actes les ayant détruits.

Avant 1530, époque de la réformation, il existait dans l'intérieur de l'église collégiale,

a) Clos de vigne à Viez-Chastel, près la Chapelle de St. Nicolas: reconnaissance de cens dûs par les particuliers sur leurs fonds de terre, ces reconnaissances ou registres étaient levés de temps en temps pour éviter la perte de ces cens au dommage du seigneur; celle-ci est de 1526 et en rappelle une autre de 1377. (A) Dans un acte du 15me siècle il est parlé du Tronc de St. Nicolas à Vieux-Chastel, et comme ce Saint était celui des Mariniers, il est à présumer que cette chapelle était sur la butte du rocher appelée le Crêt, d'où elle pouvait être vue par les navigateurs, le Saint invoqué et récompensé de son secours.

au-dessus de la porte principale d'entrée au chœur, un bas-relief représentant la Vierge Marie au centre, avec son auréole; à sa gauche une femme qui lui présente le modèle d'un temple; à sa droite un homme qui le soutient; autour du bas-relief en exergue était l'inscription suivante en lettres gothiques avec abréviations:

Respice virgo pia me Bertha
 Sca Maria et simul Ulricus it
 Fugiens inimic dat dom⁹
 Hris ∇ facientib⁹ et Paradisu.

Transcription.

Respice virgo pia, me Bertham
 Sancta Maria et simul Ulricus it
 Fugiens inimicos dat domum
 Honoris id facientibus et Paradisum.

Comme l'original n'existe plus, on n'a pu l'employer à restituer les vrais mots, en sorte que l'on a dû s'en tenir à d'anciennes copies, probablement fautives: on dira la même chose des figures qui peuvent avoir été vêtues et décorées conformément aux conjectures des interprètes qui auront voulu en donner l'explication.

Les noms qu'indique l'inscription, nuds et entièrement dépouillés de titres, communs d'ailleurs dans ces temps là, ne pouvaient qu'ouvrir un vaste champ aux suppositions sur les vrais

fondateurs de cette église ; et comme l'amour-propre ou la vanité se glissent assez ordinairement et naturellement entre nous et les objets que nous avons à juger, ils se sont trouvés là pour créer à cet édifice une origine antique et illustre.

Il en est résulté 4 interprétations différentes.

1) La Berthe la plus remarquable et la plus ancienne, était Berthe, femme de Rodolphe II. Roi de Bourgogne, et comme elle avait fondé en 932 environ, les deux églises de Soleure et de Payerne, il a paru simple de lui faire les honneurs du temple de Neuchâtel, en illustrant celui-ci; et on l'a expliqué en disant: qu'obligée de quitter ses états attaqués par ses ennemis, elle s'était réfugiée sur le rocher de Neuchâtel, sous la protection d'un Comte Ulrich qu'on y fait habiter, ou accompagnée d'Ulrich Evêque d'Augsbourg son oncle, persécuté dans son Evêché, et que ce fut lui qui voua et consacra à la B. H. V. ce temple que la Reine Berthe fit construire; pour appuyer à défaut d'autres preuves cette supposition, on a mis dans le dessein relevé du bas-relief une couronne sur la tête de Berthe et l'on a revêtu Ulrich d'habits episcopaux.

Ceux qui ont mis en avant cette hypothèse, n'ont pas commencé par établir que la terre de

Neuchâtel était dans les domaines de la Reine Berthe; ils n'établissent aucune preuve de son refuge sur le rocher de Neuchâtel, ils n'appuyent sur aucun fait prouvé, la nécessité de la prétendue retraite de l'Evêque Ulrich au même lieu, ils ne donnent aucune lumière sur les suites de cette fondation, qui devaient être ainsi qu'à Soleure et à Payerne, la création et la dotation d'un chapitre, dont il n'existe nul vestige. Ils n'ont pas considéré que si cette église avait été construite suivant leur supposition dans le milieu du 10me siècle, elle aurait été détruite avec le reste de la ville par l'Empereur Conrad en 1049. On ne peut donc nullement admettre leur opinion; d'ailleurs, à défaut de toute autre preuve négative, quelle apparence que cette Reine, malgré sa piété, après avoir édifié les églises de Soleure et de Payerne, dans des contrées riantes et riches, eût fait élever un édifice pareil sur un sol aride et qui ne devait pas, comme dans les deux autres villes, entretenir convenablement le chapitre destiné à y faire le service?

2) D'autres, moins glorieux en ancienneté, mais non en illustration, érigent en fondatrice de l'église de Neuchâtel, l'Impératrice Berthe qu'ils titrent de Reine, femme de l'Empereur Henri IV. et qui par suite des démêlés de son époux avec Grégoire VII. aurait également

choisi Neuchâtel pour son lieu de retraite; mais ils passent sous silence Ulrich, *fugiens inimicos*. Dans cette supposition, la date de la construction de cette église ne remonterait qu'à la fin environ du 11^{me} siècle; mais il n'y a nulle autre preuve que cet allégué.

3) Des troisièmes, peu érudits dans l'art d'expliquer les abréviations, ont rendu Sca Maria par Samaria, et bâti là-dessus un roman. Ils ont prétendu qu'un Ulrich Seigneur de Neuchâtel s'étant croisé, avait épousé dans la terre sainte une Berthe, fille du Comte de Samarie; d'ailleurs nulle explication sur Ulrich. Indiquer ce conte, c'est le refuter.

4) Enfin les quatrièmes, plus rapprochés de la vérité, ne l'ont cependant pas développée, c'était un aperçu vague, auquel il manquait des pièces probantes. Ils attribuent cette construction à un certain Comte Ulrich et à sa femme Berthe; mais sans autre désignation. Cette manière indéterminée prouve que l'on n'avait pas encore la connaissance des actes qui établissent ce fait et qui enlèvent toute incertitude à cet égard.

Un acte de 1209 indique comme fondateurs, mais n'existant plus alors, Ulrich d'Argoncie et sa femme Berthe, de la maison de Glane. Cet acte, (1) en faveur de l'Abbaye de Fontaine-

André, rappelle non seulement les fondateurs, mais encore leurs enfans, Rodolphe, Ulrich et Berchtold, alors Prévôt du chapitre de Neuchâtel.

L'obituaire de la même abbaye relevé en 1377 (2.) fixe l'anniversaire des mêmes fondateurs et de leurs successeurs au 19^{me} des kalendes de Décembre.

L'on ne peut guères expliquer les termes *fugiens inimicos*, contenus dans l'exergue, que par induction, nuls actes n'éclaircissant ce fait. On voit seulement que Rodolphe, Seigneur d'Arconcie, père d'Ulrich, avait fait des dons considérables à l'abbaye d'Hauterive; le dernier était de 1148, année de sa mort. Guillaume de Glane, oncle de Berthe, femme d'Ulrich avait également contribué à enrichir cette abbaye; Ulrich, héritier de l'un et de l'autre, tenta probablement d'anéantir des dons qui diminuaient trop sa fortune; mais il y a quelque apparence que ces religieux trouvèrent de puissans soutiens, peut-être même y eut-il des hostilités auxquelles Ulrich succomba, et qui l'obligèrent à passer le lac pour se mettre en sûreté dans le château de Neuchâtel, dont il possédait la terre.

Il n'en dut pas moins ratifier tous ces dons en 1149, mais à ce qu'il semble à Arconcie, tandis

que la ratification de sa femme, de la même année, fut donnée à Neuchâtel. (3.)

Dès le moment auquel les seigneurs de Neuchâtel se décidaient à habiter dans cette terre, ils ne pouvaient pas pour leurs devoirs religieux se borner aux chapelles qui existaient, ils durent faire construire un édifice plus assorti à leur condition et à leur fortune.

L'incendie de 1450, qui consuma les archives du chapitre, ne laissa aucun moyen de fixer l'époque à laquelle le temple fut construit; mais on croit pouvoir, sans s'écarter de la vérité, assigner le temps qui s'écoula entre l'arrivée d'Ulrich et de Berthe, en 1449 ou 1450 et celle de la formation du chapitre, qui paraît être de 1490 ou peu après.

Quelque long que soit cet intervalle, il sera moins surprenant que tout ce tems ait été employé à bâtir un édifice qui n'est pas très-considérable, si l'on observe qu'il fallut d'abord former son sol. Effectivement le rocher sur lequel le donjon, l'église et le château sont construits, tranché verticalement au nord, incline par là assez rapidement au sud. Or, soit que l'on ait préparé l'assiette du donjon et du temple, premiers établissements faits dans ce lieu, en tranchant le rocher horizontalement, soit, (ce qui est plus probable,) que l'on ait nivelé avec de

la terre, pour faciliter les sépultures des morts, on peut comprendre que ce travail préparatoire devait être long, y ayant peu d'ouvriers dans ce fort. Il fut nécessaire d'en appeler du dehors, et quoique la carrière à l'ouest fut peu éloignée, la nature de la construction, toute en pierre proprement taillée, fait présumer que cet ouvrage n'a pû être terminé promptement.

Les fondateurs qui occupaient l'ancien château appuyé à la haute tour carrée que forme l'extrémité occidentale de la ville, choisirent l'emplacement de l'église, quoique d'un abord difficile, comme le plus convenable, et le plus à leur proximité. Dominant le fort et les bâtimens inférieurs, l'édifice était aperçu de loin et donnait de l'importance au chef-lieu de cette terre.

L'église forme une croix latine dans le genre gothique, mais pesant, dépourvu de la légèreté et de la grace qu'on rencontre dans la plupart des édifices de cet ordre; il y a peu d'ornemens dans l'intérieur; les piliers carrés qui séparent la nef des bas côtés sont massifs; on y a accolé des colonnes en demi-diamètre qui n'ont point de base; mais sortant du pilier, prenant leur naissance dans quelque ornement bizarre. Deux seules colonnes au centre de la nef, sont en rang avec les piliers, leur fût est sans proportion, base ni chapiteau et la forme en est lourde.

Cette construction ne se distingue pas de celle d'autres lieux peu considérables, et devait désabuser au premier coup-d'œil de l'opinion qu'elle était due à la Reine Berthe. Le vase est bien éclairé, à la réserve du choeur, dont les jours sont étroits et peu élevés.

Le clocher forme l'extrémité de la croisette méridionale, c'est une tour carrée couronnée par une galerie étroite, dont la balustrade en pierre est sculptée à jour, mais non par pilastres. Le cordon en retraite, qui règne au-dessous, porte en inscription la salutation évangélique. La flèche au-dessus du toit en est fort élevée.

La croisette du nord renfermait la sacristie.

Une tour carrée peu élevée formait le dôme; les peintures qui décoraient ses murs, étant hors de portée, échappèrent au ravage anti-catholique de 1530 et subsistèrent jusques environ à l'an 1680, tems auquel le Magistrat les fit effacer.

Quatre portes latérales donnaient entrée dans le temple, deux au sud, deux au nord et la 5me, à l'occident, était à l'extrémité de la nef.

La plus orientale des deux premières répondait au choeur. Elle est élevée de quelques marches, ses deux côtés sont décorés de petites colonnes gothiques en demi-relief; entr'elles sont sculptées de même: à droite St. Paul, à

qui le diable, placé à sa gauche, fait dire ces paroles gravées sur un écriteau :

Ne magnitudo revelationum extollat me, datus est michi Angelus Satane.

Ils est difficile de comprendre le sens de ces paroles, qui sans doute avaient une application au temps du moment; à la gauche vis-à-vis est St. Pierre avec ses clefs.

Ces deux bas-reliefs, en pierre jaune du pays, souffrirent beaucoup dans la ferveur de la réformation en 1530. Au zèle destructeur de ce temps là a succédé l'esprit mutilateur des écoliers des collèges voisins, ensorte que l'on a peine à y reconnaître l'intention du sculpteur.

La seconde porte méridionale, placée à l'ouest, est plus grande, mais quarrée, entièrement dénuée d'ornements, de niveau avec le sol.

Deux autres portes sont au nord, ceintrées gothiquement, peu larges; chacune est précédée d'un portique qui en couvre l'entrée; celui à l'orient communique au château par les petits édifices qui en font les aisances, écuries, greniers, et l'autre à l'occident correspond à la construction appelée le cloître de St. Guillaume, et à l'enceinte du donjon au nord-est.

Une cinquième porte à l'ouest donnait entrée dans la nef, grande et ceintrée en plein, elle ne

paraît avoir eû aucun ornement, à moins que Jean, Comte de Frybourg, ne les ait fait abattre en 1456, lorsqu'avec sa femme, Marie de Châlons, il la fit masquer par l'adjonction d'une chapelle extérieure qu'ils firent élever en l'honneur de St. Guillaume, auquel ils avaient une dévotion particulière et dont ils trouvaient sans-doute la chapelle qu'il avait déjà dans l'église, trop petite pour son mérite. (4.)

Des notices particulières font mention de deux couvents, fondés à la fin du 12^{me} siècle, par Ulrich second fils d'Ulrich, fondateur de l'église collégiale, l'un d'Ursulines, sur le sol du donjon, l'autre d'Augustins, ou moines blancs, sur le terrain où, depuis lors, fut construit le château actuel. Leur proximité permit, ou favorisa des relations intimes entre l'Abbesse fille du fondateur et l'Abbé des Augustins; elles eurent des suites, le père de l'Abbesse indigné fit détruire les deux couvents. L'on croit que c'est ensuite de cette aventure que le même Ulrich, qui en 1214 donna avec son neveu Berthoud des franchises aux bourgeois de Neuchâtel, inséra dans la charte un article qui leur permettait de disposer de leurs biens comme il leur plairait, excepté en faveur des moines blancs. (b.)

b) Malgré un article aussi positif, on voit plusieurs donations ou legs de bourgeois aux Prémontrés de

Comme nul acte connu ne prouve l'existence de ces deux couvents, on ne sait, si cette tradition est fondée; il existe cependant une indication qui pourrait y faire croire, ce sont les deux entrées couvertes des deux petites portes septentrionales de l'église et qui communiquaient avec ces deux couvents, s'ils ont été: ces portiques étant autant qu'il le paraît d'une construction aussi ancienne que le temple. Dans la clef, on rencontre d'une des arêtes des portiques qui devaient tendre au couvent des Ursulines, dès lors au cloître de St. Guillaume, est sculpté le monogramme généralement usité de IHS.

Ce que l'on peut connaître de l'ancienne disposition du terrain, donne lieu de croire que cette entrée, qui n'avait nulle autre communication extérieure, appartenait aux nones.

Le temple, quoique peu vaste, l'était certainement au-delà de ce qu'exigeait la population de la ville; il est même probable que Ulrich et Berthe, en se fixant à Neuchâtel, eurent deux buts dans la construction de cette église, le premier de donner une preuve de leur piété, le second d'attirer des sujets dans leur résidence.

L'Abbaye de Fontaine-André, qui étaient des moines blancs, et il n'y eut point de réclamations, ce qui provenait peut être du grand respect qu'on portait à l'église.

Le premier fut sans doute rempli; mais il n'en fut pas de même du second, puisque Berchtold, petit-fils du fondateur, avec son oncle Ulrich, son tuteur, dût y suppléer en 1214 en donnant une charte de franchises à ceux qui viendraient s'établir dans leur résidence, ou qui y demeuraient déjà; elle eut d'heureux effets, et l'admission du protestantisme a proportionné la population au vase qui la contient.

La ferveur de la dévotion, aussi ardente à Neuchâtel, que dans le reste de l'Europe, en multipliant les dons pieux, multiplia aussi les lieux voués aux saints et saintes qui portaient aux pieds du créateur les vœux et les prières des fidèles. On comptait dans cette église, à la fin du 15^{me} siècle, 19 autels et 29 chapelles, (A.) dont une partie était fondée par les Comtes et les autres par des vassaux ou des bourgeois: mais l'incendie de 1450, en consumant les archives du chapitre, a ôté les moyens de connaître les premières fondations, dont la date aurait pu donner des lumières plus certaines sur le temps auquel ce temple fut construit.

Les Comtes de Neuchâtel jouissaient du droit de collation, ou de patronat, sur 11 chapelainies; savoir 3 chapelains à l'autel St. Guillaume dans la chapelle extérieure construite en 1456, 2 chapelains à l'autel de St. George, 2 à celui de Ste. Marguerite, 1 à l'autel de Ste.

St. Antoine, 2 à celui de Ste. Cathérine et 1 à celui de St. Pierre, sous le clocher.

Les Comtes avaient donc fondé ces autels et chapelles en tout ou en très-grande partie; quant aux fondations des particuliers, ceux-ci se réservaient ordinairement la première nomination et abandonnaient les suivantes au chapitre.

Le pavé de l'église était formé en grande partie de tombes, qui couvraient les corps des chanoines, des chapelains, des fondateurs de chapelles au-devant de celles-ci, ou des personnes qui obtenaient du chapitre, à qui appartenait l'église, (5) la permission de s'y faire enterrer, moyennant des dons. Une partie de ces tombes avaient des armoiries, d'autres les noms de ceux, dont elles couvraient les corps, et plusieurs étaient sans armoiries, ni inscriptions.

La maison des Comtes y avait les premiers droits de sépulture; mais on ne peut déterminer au juste la place qu'y occupèrent les seigneurs de la maison de Neuchâtel et leur famille; on trouve seulement dans le testament de Louis, Comte de Neuchâtel, du 14 Avril 1354, l'ordre de l'ensevelir dans le tombeau de Jeanne de Montfaucon, sa femme défunte; la place en est inconnue, ainsi que celle de ses fils — Jean, mort prisonnier à Sémur en Auxois, dont le corps fut ramené en 1379, et de Louis son cadet.

La seule direction, que l'on ait pour déterminer le quartier d'ensevelissement des Comtes, est dans le testament de Jean, Comte de Frybourg et de Neuchâtel, du 10 Juillet 1448. „Il veut être enseveli dans l'église collégiale, devant le grand autel, sous cette grande pierre, qui est la plus rapprochée de sa sépulture“ c). D'ailleurs il est simple, que les corps des fondateurs de l'église et leurs descendants fussent inhumés dans la partie la plus honorable, c'est-à-dire la plus rapprochée du choeur.

Guillaume Margrave d'Hochberg, père de Rodolphe, Comte de Neuchâtel, qui passa

c) *Sepulturam meam eligo in Ecclesia Collegiali Novi Castrî, ante magnum Altare, subtus quam magnam lapidem, que est magis prope de mea sepultura. (A.)*

Cette répétition du terme de sépulture, qui donne de l'obscurité à la phrase, s'explique par l'article suivant des comptes du Comte Louis: „au peintre qui a fait la sopulaire du Comte Louis 46 florins 1372.“ Ce mot de *sopulaire*, probablement mal écrit, ne peut être rendu que par *sépulture*. Et comme, suivant toute apparence, Jean de Frybourg avait déjà fait placer sa statue avec celle du Comte *Conrad* dans ce monument, appelé *sépulture* ou *sépulcre*, il a pu dire, je veux que mon corps soit enseveli auprès de ma sépulture. Le peintre ou plutôt le sculpteur, que le Comte *Louis* employa, était un nommé *Moller*, qu'il appela de Bâle.

plusieurs années auprès de son fils et mourut dans le comté, fut aussi enseveli auprès du maître-autel.

Mais ce qui ôte tout doute sur le quartier de l'église où les corps des Comtes furent ensevelis, est le mausolée dressé par le Comte Louis en 1372, et qui contient les statues en pierre de plusieurs d'entr'eux; ce monument remplit le vide entre les deux premiers piliers au gauche, en entrant de la nef dans le chœur. Quelques personnes avaient supposé qu'il couvrait le caveau, dans lequel reposaient les corps des seigneurs de Neuchâtel et de leur maison: mais la disposition ci-dessus de Jean Comte de Frybourg semble prouver le contraire, puisqu'il ne le désigne point; à moins que le mausolée, existant déjà alors, n'eût recouvert le caveau des premiers Comtes de la maison de Neuchâtel. Ce qui donne cependant lieu de croire que chacun d'eux avait sa tombe à part, est que les plus anciennes statues ne sont qu'en trois quarts relief, ayant le dos brut, d'où l'on peut inférer que ces figures faisaient corps avec la couverture de la tombe, ou avec le pilastre au pied duquel reposait le corps, d'où le Comte Louis les fit détacher pour former la réunion, qui compose le mausolée.

Le Comte Louis fit graver autour de l'arc, qui couvre le monument, l'inscription suivante,

effacée aujourd'hui en partie, ou masquée par le revêtement en bois, que fit faire Philippe d'Hochberg, vers la fin du 15^{me} siècle :

Ludovicus, comes egregius Novi Castriq^e
 Dus hanc tumbam totamq. machinam
 Ob suor memoriam fabre fecit anno
 MCCCLXXII. obiit quinto mensis Junii
 Anno Domini Mill CCCLXX tertio.

L'érection de ce monument fait supposer que le Comte Louis, pour compléter cette réunion, ajouta aux statues, sculptées sur les tombes, celles en plein des derniers Comtes.

La pierre est une espèce de marbre blanc peu dur, tirant sur le gris ; l'on n'en retrouve plus la carrière.

Le chanoine *du Bois* ou de *Bosco*, mort au commencement du 16^{me} siècle, rédacteur de diverses choses, concernant le chapitre de Neuchâtel, qu'il a consignées dans un gros volume, (A) dont il n'a pas rempli le quart, dit, qu'il a examiné une tombe dans l'enceinte du cloître de l'abbaye de l'isle de St. Jean: *»elle est de marbre, fort ancienne et porte en gravure l'effigie d'une femme.«* Le chanoine, à l'aide de ses ongles et de son couteau, parvint à retrouver les traits de la figure et ceux des vêtements. Il put y lire les deux vers suivants :

effacée aujourd'hui en partie, ou masquée par le revêtement en bois, que fit faire Philippe d'Hochberg, vers la fin du 15^{me} siècle :

Ludovicus, comes egregius Novi Castriq^e
 Dus hanc tumbam totamq. machinam
 Ob suor memoriam fabre fecit anno
 MCCCLXXII. obiit quinto mensis Junii
 Anno Domini Mill CCCLXX tertio.

L'érection de ce monument fait supposer que le Comte Louis, pour compléter cette réunion, ajouta aux statues, sculptées sur les tombes, celles en plein des derniers Comtes.

La pierre est une espèce de marbre blanc peu dur, tirant sur le gris ; l'on n'en retrouve plus la carrière.

Le chanoine *du Bois* ou de *Bosco*, mort au commencement du 16^{me} siècle, rédacteur de diverses choses, concernant le chapitre de Neuchâtel, qu'il a consignées dans un gros volume, (A) dont il n'a pas rempli le quart, dit, qu'il a examiné une tombe dans l'enceinte du cloître de l'abbaye de l'isle de St. Jean: *»elle est de marbre, fort ancienne et porte en gravure l'effigie d'une femme.«* Le chanoine, à l'aide de ses ongles et de son couteau, parvint à retrouver les traits de la figure et ceux des vêtements. Il put y lire les deux vers suivants :

Ilac pausant fossa Berthe feliciter ossa
Spiritus ad sedes transeat Helisias.

Il croit que cette Berthe doit être de la maison de Neuchâtel, qui fonda l'abbaye de l'isle de St. Jean (6) et n'y connoissant pas d'autre Berthe que la fondatrice de l'église collégiale, on pourrait supposer que son corps repose dans ce cloître; comme cependant on a lieu de croire qu'elle vit se terminer la construction du temple, il est plus naturel de présumer qu'elle aura voulu y être ensevelie. Le même chanoine dit avoir vu sur un ancien psautier que cette fondatrice était Aleburge, Dame de Neuchâtel, femme d'Ulrich: ce qui ne rend pas la chose plus claire. Si la tombe du cloître de St. Jean appartenait en effet à Berthe la fondatrice, on aurait lieu d'être surpris que Louis de Neuchâtel ne l'eut pas demandée pour la placer dans le monument, qu'il faisait élever; il en résulterait des doutes sur l'identité de cette Berthe avec celle de Neuchâtel, si l'on était assuré que Louis de Neuchâtel eut eû connaissance de cette tombe. Au reste, si c'était la même, il paraîtrait étonnant, qu'étant de la maison des fondateurs de l'abbaye, sa fosse sépulchrale n'eut pas été placée en lieu plus honorable, savoir dans l'église auprès du choeur.

L'on ne peut envisager que comme transmis par la tradition les noms attribués à ces statues,

à la réserve des quatre dernières. Des notices prétendent donc que

La première en trois quarts relief, vêtue d'un petit saye et d'une jaque de maille, ceinte d'une courroye avec une croix sur le devant, appartient au Comte Ulrich;

La seconde au Comte Berchtold, vêtu de même, à la réserve d'un poignard et d'une bourse, qui occupent la place de la croix sur la ceinture;

La troisième à Rodolphe son fils, portant une robe; l'épée pendue au col et l'écu à la main;

La quatrième à Amédée, vêtu d'un hoqueton de guerre et d'une cotte de maille;

La cinquième à Raoul ou Rolin, armé et coëffé de même;

La sixième au Comte Louis, dernier de sa maison, armé et coëffé comme le précédent.

Trois de ces dernières statues sont en trois quarts relief.

Sur le devant sont les statues en plein de Conrad Comte de Frybourg, et de son fils: le premier du côté du choeur, grand chasseur, a deux chiens à ses pieds; le second est du côté de la nef.

La neuvième est celle du Margrave Philippe d'Hochberg, dressée en 1503, année de sa mort.

Elle porte son écu écartelé d'Hochberg au 1 et 4, et de Neuchâtel au 2 et 3; les iconoclastes de 1530 la mutilèrent et l'abattirent. Rodolphe d'Hochberg, qui mourut à Rothelin en 1487 et y fut enseveli dans l'église du lieu, n'avait pas fait faire sa statue.

Quatre statues de femmes complètent le nombre de 13, qui composent le monument; l'on ne connaît leurs noms que par conjecture.

Toutes ont la même attitude de dévotion, les mains jointes en oraison; l'exécution en est mauvaise et très-commune, ainsi que le dessin. On doit cependant distinguer les deux statues des Comtes de Frybourg, dont le dessin est correct, l'expression vive et animée, l'exécution libre et sûre. Il est possible que le Comte Jean, qui fit un voyage à Rome en 1449 ou 1450, en ait amené un sculpteur, qu'il aura employé à ces deux statues, qui sont de la même main.

Deux demi-pilastres aux deux côtés, portaient les écussons blasonnés des Comtes de Neuchâtel et de leurs alliances, il n'y en avait que huit.

Philippe d'Hochberg fit revêtir les côtés et couronner le mausolée avec une boiserie peinte et d'un dessin gothique, mais les figures restèrent en évidence; il en résulta que lors du fanatisme destructeur de 1530, les bourgeois, qui

prenaient ces statues pour des figures de saints, en commencèrent la mutilation, qu'ils auraient probablement complétée, si le Magistrat n'eut achevé de masquer le monument par des volets.

Au-dessus de ce monument sont implantés dans le mur deux restes de drapeaux, que le Comte Rodolphe, ou Rollin, conquit dans la bataille, qu'il donna en 1295 dans les plaines de Cofrané au Val de Ruz contre Jean et Dietrich, seigneurs de Valangin et l'Evêque de Basle, qu'ils venaient de reconnaître pour leur seigneur, abandonnant ainsi l'hommage qu'ils devaient à Rollin. Les troupes de l'Evêque de Bâle étaient formées de ses sujets du Salsgaû, de Ste. Ursanne et de Delémont; celles des Seigneurs de Valangin de leurs sujets du Val de Ruz. Les deux seigneurs de Valangin furent faits prisonniers et il y périt nombre de soldats. Ce combat eut lieu le 28 Février 1295. En punition de leur rebellion, Jean et Dietrich durent céder à Rollin la mairie de Boudevilliers, district au milieu du Val de Ruz, payer 2000 lb. pour les fraix de la guerre, renoncer à l'hommage, auquel ils s'étaient engagés envers l'Evêque de Bâle, et donner deux fêtes en argent. (7.)

Ces deux fêtes placées sur le monument funèbre des Comtes, auprès des deux drapeaux, y demeurèrent jusques en 1530. Alors un bour-

geois de Neuchâtel qui en connaissait probablement la valeur, s'en empara sous le prétexte que c'étaient des têtes de saints.

Il paraît que le service ne se célébrait qu'avec le chant simple sans instruments, mais en 1497 les chanoines Mre. Jaques de Pontareuse, Maître Jean du Bois (de Bosco), Messires Philibert de Cholex, Pierre de Pierre, Jean de Livron, Amédée Martin, firent établir un orgue à leurs fraix. On le plaça déjà, probablement comme le fut l'orgue actuel, au-dessus de la grande porte de la nef, vis-à-vis du choeur. Il y en fut rétabli un dans le 18me siècle.

Au-dessus de cette porte était une grande fenêtre ronde, que Nicolas Halter, alors Baillif à Neuchâtel pour les 12 anciens Cantons fit en 1520 ou 1521 remplir de vitraux colorés représentant les armoiries de ces Cantons. Malheureusement cette fenêtre nuisait à l'orgue, qui s'y adossait, ensorte qu'à la fin du 18me siècle le Magistrat fit remplacer par un mur les vitraux, sans pourvoir à leur conservation dans un dépôt, où on pût les retrouver, ensorte qu'on en est réduit à les regretter.

Le temple couvert de petites tuiles en bois fut atteint par l'incendie, qui consuma toute la ville en 1450 à la réserve de 13 maisons; le feu

prit à l'extrémité orientale et un violent vent d'est le répandit en un instant sur tous les édifices inférieurs, gagna le château, dont une partie fut consumée, le feu se propagea par la couverture des maisons et les cloisons en bois. Le clocher de l'église, la charpente furent brûlés et les cloches fondues, le dépôt des archives du chapitre devint également la proie de l'incendie; ainsi se perdirent toutes les notices qui pouvaient donner des lumières sur le temple et sur la date de l'érection du chapitre.

Les noms des chapelles suivantes ont été conservés:

1. Ste. Marie Madelaine avait un autel, desservi par deux chapelains à la collation etc.; nomination de la maison de Colombier, comme héritière des biens de Jean de Giez, maître-d'hôtel de Louis, Comte de Neuchâtel, qui fonda cette chapelle en 1382.

2. St. Grégoire, fondé en 1393 par Girard bâtard de Neuchâtel, seigneur de Vauxmarcus, fils naturel de Louis Comte de Neuchâtel, auteur de la maison des seigneurs de Vauxmarcus; cette maison avait la nomination des deux chapelains attachés au service de la chapelle.

3. St. Jean Baptiste, derrière le maître-autel; elle retourna au chapitre après l'extinction de sa famille.

4. St. Léonard. Henri Fabry, bourgeois de Neuchâtel, était autrefois patron et collateur des 2 chapelainies attachées à son autel; le chapitre en hérita par défaut de descendance dans la famille du fondateur, à la fin du 15^{me} siècle.

5. St. Jacques, dont l'autel était desservi par 2 chapelains, fut fondé par Othé Colletet de Cormondrèche, chevalier en 1370. Le chapitre y nommait un des chapelains.

6. La chapelle extérieure de St. Guillaume, bâtie et fondée en 1456 par Jean Comte de Frybourg et Marie de Châlons sa femme; ils y attachèrent 3 chapelains pour en desservir l'autel.

7. L'ancienne chapelle de St. Guillaume, dans l'église. Henri de Cormondrèche, chanoine de Neuchâtel, par son testament de 1281 attacha à son autel deux prêtres, non bénéficiés, avec bonne prébende; après la mort de son fils, le chapitre eut la nomination de ces deux chapelains. (4.)

8. St. Antoine, confesseur, appartenait à la maison de Diesse; le Comte y nommait un chapelain.

9. Les trois Rois, fondés en 1484. Le chapitre nommait son chapelain.

10. Ste. Marguerite; ses deux chapelains étaient à la collation du Comte.

11. Ste. Cathérine; il nommait également les deux chapelains qui en desservaient l'autel.

12. St. Michel; son chapelain était à la nomination du chapitre.

13. La Trinité; le chapitre nommait les deux chapelains qui la desservaient.

14. St. George; les deux chapelains étaient à la nomination du Comte.

15. St. Nicolas.

16. St. Pierre, sous le clocher; le Comte nommait le chapelain qui en desservait l'autel.

17. St. Etienne; son chapelain était à la nomination du chapitre.

18. St. Jean Baptiste. Il nommait aussi le chapelain qui la desservait.

19. La chapelle de Notre Dame de pitié, fondée en 1488 par Léonard de Chauvires, seigneur de Collombier et Louise de Collombier sa femme. L'on ignore le nom des autres chapelles.

Le cloître, que St. Guillaume fit construire, était au nord de l'église, à laquelle il communiquait par un portique. Bâti en bois, il devint la proie des flammes en 1450 et fut ensuite réédifié plus solidement. St. Guillaume se fit aussi une demeure à côté du cloître; c'était probablement une maison de retraite, car le Comte,

qui le reçut, lui en donna une habitation auprès de l'ancien château. Elle retourna aux Comtes après sa mort, et Jean Comte de Frybourg l'assigna en 1457 aux trois chapelains, qu'il avait établis l'année précédente pour desservir la nouvelle chapelle, qu'il fit construire à l'honneur de ce saint.

Une ancienne notice dit, qu'avant 1450 ce temple avait essuyé deux incendies.

En 1249 il fut brûlé avec toute la ville de Neuchâtel par Henri de Neuchâtel évêque de Basle, qui fut aidé dans cette entreprise par les nobles de Dutione, vassaux des seigneurs de Neuchâtel, qui confisquèrent leurs fiefs et leurs biens, et quelques-uns de ces Dutione subirent une mort cruelle.

En 1269 un incendie consuma toute la ville, à la réserve de quelques maisons au Neubourg. Cette notice ajoute que le 8 Novembre 1276 on fit la dédicace de cette église.

Il y avait eu une dédicace antérieure, que l'on attribuait à St. Guillaume, et dès qu'il y avait un chapitre et un service, l'église devait être dédiée; l'on ne comprend pas comment il fut nécessaire de faire une seconde dédicace d'un édifice, dont la masse en pierre était à l'abri de l'incendie et qui n'avait de combustible que sa

couverture, dont par conséquent les parties essentielles pour le culte ne pouvaient être dégradées.

Par ce que l'on vient de dire de l'église collégiale, il est aisé de comprendre qu'elle était décorée convenablement dans son intérieur et qu'elle pouvait à juste titre jouir de quelque distinction par ses ornements religieux et par le nombre des desservans, dont on parlera ensuite; mais toute cette splendeur disparut en 1530.

Alors parut un Guillaume différent de celui, qui était devenu par le respect dû à ses vertus en quelque sorte le patron de la ville et qu'elle vénérât comme saint; le second n'avait sans doute pas moins de vertus, mais elles n'avaient pas les mêmes formes. Ses collègues lui reprochaient son âpreté et sa violence. Guillaume Farel avait fait en 1528, mais sans succès, une tentative pour faire adopter à Neuchâtel le nouveau régime calviniste; obligé de se retirer, il y laissa quelques partisans, qui préparèrent les voyes à une seconde tentative; elle eut lieu en 1530. Son parti plus nombreux se prononça plus ouvertement et, revêtant les couleurs de son chef, crût pouvoir se permettre les actes les plus violents; la destruction de tout ce qui tenait à l'ancien culte, de tout ce qui semblait lui appartenir, fut le point de ralliement des nouveaux

réformés, l'autorité devint impuissante et le désordre fut porté à l'excès, les autels brisés ainsi que leurs meubles. Le maître-autel était décoré d'un grand tableau, dont avait fait présent en 1505 le chanoine Louis de Pierre; on l'admirait et il était estimé 500 florins d'or: on n'est pas assuré qu'il ait été détruit; mais la fureur des iconoclastes se porta jusques à mutiler quelques-unes des statues des Comtes. L'inscription suivante donne lieu de croire que ces violences se commirent le 23 Octobre 1530. Elle fut peinte en or dans une cartelle fond bleu, sur le premier pilastre à droite en entrant dès la nef au chœur.

Le 23 Octobre 1530 l'idolatrie fut abattue et ostée de céans par les bourgeois.

Cette inscription intolérante propre à maintenir la scission primitive entre les sectes a subsisté longtems, plutôt par l'effet de l'habitude de la voir, que par un assentiment réfléchi. Enfin en 1786 Mr. de Bévillè, Gouverneur de la Principauté, par une simple insinuation au Magistrat en obtint le retranchement à l'approbation unanime du peuple étonné de sa longue durée.

La division entre les deux partis était à son comble, la violence se dirigeait sur les objets animés et des scènes sanglantes auraient suivi, si des députés de Berne n'avaient proposé la voye de la délibération du peuple pour fixer

son choix d'une religion. Le 4 Novembre 19 voix décidèrent l'adoption du calvinisme au gré des députés, qui le voulaient, suivant leurs instructions, (8.) en conservant la forme de délibération prescrite par le traité de Bremgarten.

La question décidée, le culte catholique et tout ce qui lui appartenait étant aboli, le Gouverneur George de Rive s'empara pour la Comtesse de ce qui restait des ornements d'autel et du trésor de la sacristie; il envoya le tout à Espoisses, terre en Bourgogne, où demeurait Jeanne d'Hochberg. L'orgue, qui ne portait aucune image de saints, fut probablement épargné par le peuple; mais la simplicité du culte calviniste dans le chant, comme dans ses autres parties, ne pouvait tolérer ce luxe, qui rappelait trop la religion abolie; il était donc inutile de le laisser subsister et George de Rive le fit démonter et transporter dans le château en 1538.

Ainsi l'intérieur du temple fut dépouillé d'ornements: deux tables en marbre pour la Ste. Cène remplacèrent le maître-autel; les stalles des chanoines, probablement d'un beau bois et recherché, furent enlevées, des petits bancs simples et sans dossier occupèrent cette portion de l'église; des bancs de même nature couvrirent les tombes, qui formaient le sol; des bancs fermés furent substitués à la plupart des chapelles; tous appartirent aux familles bourgeoises,

qui

qui sans doute les firent dresser; il y en eut pour les corps d'administration civile, pour les ecclésiastiques, et comme tous les assistans devaient être assis, on pratiqua des galeries au-dessus de la porte masquée de la nef et dans les deux retours des bas côtés.

La chaire simple en bois de noyer fut appuyée à une colonne de la nef au centre de l'église, et l'on consacra en latin l'époque de la destruction de la religion catholique dans l'inscription suivante, en lettres d'or sur champ d'azur, autour de son impériale :

OCTOBRIS QVVM SOL IVIT TER QVINTVS IN OCTO
LVX VITÆ CASTRI LVXIT IN VRBE NOVI.

ce qui répond à la date de l'abolition du catholicisme.

Par cette réforme toutes les propriétés de l'église passèrent au pouvoir des Comtes de Neuchâtel, à la réserve de Landeron et de Cressier, qui demeurèrent catholiques, et des revenus considérables, dont jouissait dans le comté l'abbaye de l'isle de St. Jean, cédée par Jeanne d'Hochberg à l'état de Berne, et de quelques propriétés ecclésiastiques étrangères. (9.)

Cette Comtesse, qui avec une humeur prodigieuse manquait souvent d'argent, avait aliéné et
Geschichtsforscher VI. 2. 13.

venu pour s'en procurer, ses domaines les plus considérables à la ville de Neuchâtel, voulut rentrer dans leur possession, mais ne pouvant rembourser les sommes acquittées, il fallut les compenser par d'autres objets; des arbitres en prononcèrent donc la restitution en 1539, mais en retour Jeanne d'Hochberg dût abandonner à la ville l'église, le cloître et ses dépendances, les maisons des chanoines au-dessous du cimetière, et les biens du chapitre, assignés à l'hôpital de Neuchâtel *d*).

Chapitre de Neuchâtel.

Un acte de 1158 (C.), contenant la donation faite par Ulrich, seigneur de Neuchâtel, à l'abbaye d'Hauterive auprès de Frybourg, de la terre rouge depuis le lac de Neuchâtel à la terre

d) Dans ces dépendances étaient le cloître et son portique, qui communiquait à l'église, et la maison voisine de St. Guillaume, de laquelle il descendait dans le cloître. La ville cèda dans le 18^{me} siècle le sol de celle-ci et la partie nord du cloître à la congrégation des pasteurs de l'état, appelée la classe; elle y fit bâtir sa maison d'assemblées, d'archives et de bibliothèque; l'administration de la ville lui donna aussi l'usage de la sacristie, dans laquelle fut formée une bibliothèque pour les posants, qui se vouaient au ministère.

de Carcereis, appartenante à l'abbaye de Fontaine-André, met au nombre des témoins *Rodolphe, chapelain de Neuchâtel.*

La dénomination simple de Chapelain indique 1°. un seul ecclésiastique fonctionnant dans cette ville; 2°. que le seul édifice destiné au service divin était une chapelle, puisque Rodolphe n'était pas titré de curé; et enfin 3°. que l'église collégiale n'était pas encore bâtie.

Un temple plus spacieux que ne le requerrait alors la population de la ville, construit dans la capitale de la principale terre des seigneurs et le lieu de leur résidence, exigeait plus qu'un curé et son vicaire, pour y officier et y célébrer le service. Il devait y avoir quelque splendeur dans les officians, de la dignité dans leur nombre et leurs fonctions comme dans leur costume.

Ulrich fondateur de l'église et mari de Berthe était mort avant 1192, car Rodolphe son fils aîné, en qualité de seigneur de Neuchâtel, termina à cette date un différend, qui s'était élevé entre lui, avec la maison religieuse d'Hauterive et celle de Fontaine-André. (G.) La construction du temple n'était pas encore terminée, ce ne fut donc pas lui, qui institua le chapitre; il ne paraît pas non plus que ce fut Rodolphe son fils, si

l'on adopte l'opinion de ceux, qui attribuent à Ulrich, 2^d fils d'Ulrich fondateur, l'érection du chapitre, puisqu'il ne le pouvait que dans le cas, où son frère aîné Rodolphe serait mort, ce qui paraît en effet avoir eu lieu à cette époque. On ajoute qu'il forma ce chapitre à deux reprises, 6 chanoines à la fin du 12^{me} siècle et une addition de 6 autres au commencement du 13^{me}; mais comme il n'y a nulle preuve de ce fait, l'on s'en tient à ce qui est connu, savoir, que ce chapitre était composé de 12 chanoines, le prévôt compris.

La date de la création de ce corps ecclésiastique n'est pas exactement connue; les documents, qui pouvaient donner des lumières à cet égard, ayant été détruits en 1450, l'on ne peut donc en juger que par les indications suivantes. Un acte, qui paraît avec quelque fondement d'être daté de 1192 environ, porte dans le nombre des témoins Petrus Novicatri CC, qui ne peut être interprété que par Petrus Novicatri Canonicus; c'est la première mention que l'on trouve d'un chanoine à Neuchâtel. (D.) Un autre acte de 1196 indique aussi comme témoins Magister Guillelmus et Albertus Canonici Novi castri. (10.) Il paraît dès là, que ce chapitre fut fondé à la fin du 12^{me} siècle et probablement le premier prévôt fut Berchtold, 3^{me} fils d'Ulrich mari de Berthe, lors même que

dans un acte de 1196 il n'est titré que de trésorier de l'église de Lausanne, dont il devint évêque, ensuite intervenant comme tel dans la charte des franchises, qu'Ulrich, son frère aîné, avec Berthoud, son neveu et pupille donnèrent en 1214 aux bourgeois de Neuchâtel.

On ne peut expliquer la raison, pour laquelle le prévôt du chapitre était mainmortable, (11.) tandis que les chanoines ne l'étaient pas (12.), à la réserve de la place qu'avait occupée St. Guillaume dans ce corps (ibid.) et qui, probablement alors, fut surnuméraire et rentra à sa mort dans le nombre de 12 de l'institution de ce corps. Il se pourrait que le Comte héritant de tous les curés du comté, (13.) le poste de prévôt, comme chef du chapitre, fut envisagé ainsi qu'une cure. Cette condition parut sans doute peu honorable au chapitre, qui profita pour l'affranchir de l'occasion, que présenta l'empressement de Jean Comte de Frybourg, en 1446, d'acheter un fonds, qui appartenait à l'office de prévôt. (14.)

L'on ignore le tems, auquel Guillaume, ensuite béatifié, vint s'établir à Neuchâtel, mais il est apparent que c'est de lui, dont il est parlé dans l'acte de 1196 (10.) sous le titre de *Magister*, dû sans doute à sa science. Une notice moderne, dont on ne connaît pas la source qui en a fourni le fond, dit, qu'il était Anglais d'ori-

gine, que désirant de s'instruire dans les sciences, principalement dans la théologie, il se rendit à Paris, où il s'appliqua à l'étude avec tant de succès, qu'il put se vouer lui-même à l'instruction des autres. Au nombre de ses élèves étaient deux fils d'un Comte de Neuchâtel, alors à Paris, pour suivre leur éducation; ils furent tellement satisfaits des soins, que Guillaume prenait d'eux, de sa douceur, de ses mœurs et de sa conduite, qu'ils désirèrent de se l'attacher et de l'emmener avec eux à Neuchâtel, desir que partagea leur père e). Guillaume céda à leurs vives instances et fut accueilli avec joie et empressement par Ulrich, qui lui conféra tout de suite une place de chanoine et l'attacha à sa personne comme confesseur, titre sous lequel il est souvent désigné; comme clerc, comme cha-

e) Ce peut être le Comte Ulrich, fondateur de l'église collégiale, auquel on connaît déjà son fils aîné Rodolphe, par un acte de 1158, dans lequel il intervient par son consentement; il eut encore de Berthe 2^o Ulrich, qui se titrait de seigneur de Neuchâtel, quoique cette terre appartint à Rodolphe son aîné, et après la mort de celui-ci à son fils Berthoud, dont Ulrich fut le tuteur, jusques après 1214. 3^o Berthoud prévôt de l'église collégiale de Neuchâtel, ensuite évêque de Lausanne. Il se pourrait aussi que ce fut Ulrich, second fils du fondateur, qui avait plusieurs fils. L'ignorance du tems, auquel Guillaume arriva à Neuchâtel, ne permet pas d'éclairer ce fait.

pelain, probablement de la chapelle du château, il était commensal du Comte, s'il voulait vivre à la cour, sinon on le nourrissait de sa table, excepté du pain et du vin, pour lesquels il lui était délivré chaque année deux muids de l'un et un de l'autre. (14.) L'on ne peut douter de sa science, de la pureté de ses mœurs et de ses vertus, quand on voit que dans le même siècle de sa mort il lui fut érigé une chapelle et un autel dans l'église collégiale. (15.) Le lieu retiré, où était bâtie l'église, éloigné des communications, lui avait plu et détermina son séjour à Neuchâtel; l'on a dit plus haut qu'il avait fait construire le cloître, dans lequel il descendait d'une petite maison attenante, qu'il fit également bâtir, et s'y livrait à ses méditations religieuses. Il paraît qu'il fut aussi nommé chanoine au chapitre de Lausanne *f*).

Les uns font mourir Guillaume le 4me des Kalendes d'Avril 1221, d'autres en 1233. (D.) Cette dernière version a plus d'apparence de fondement, puisque c'est en 1234 que le Comte

f) Il est fait mention dans le cartulaire de Lausanne (C.) d'un *maître Guillaume de Neuchâtel*, chanoine de ce chapitre; quoiqu'il n'y soit point indiqué de date, le titre de Maître, dû à la science de Guillaume, son lieu d'habitation, ne peuvent laisser de doute sur l'identité de la personne.

pourvut à son remplacement dans des fonctions qu'il n'aurait pû laisser vacantes durant 11 ans, vû leur importance. Le tems de sa canonisation est ignoré, il se peut que sans s'attacher aux formes papales, le voeu du peuple, seul effet de son respect, ait suffi pour lui donner le mérite de saint, pour déterminer son invocation, pour l'invisager comme son patron, ainsi, il aurait été un saint purement local g).

Cependant, il ne parait pas que la ferveur ait été bien grande pour lui, dès le 13^{me} siècle jusqu'au milieu du 15^{me}, les actes connus n'indiquent rien de plus remarquable en sa faveur, que pour les autres saints. Jean Comte de Frybourg et Marie de Châlons sa femme le réveillèrent de ce long repos en 1446. Ils trouvèrent ce saint, pour lequel ils avaient une grande vénération, logé trop à l'étroit dans son ancienne chapelle, qui parait été placée à gauche

g) Quelques personnes se fondant sur l'épithète de beatus, donnée à St. Guillaume, croient qu'il ne fut saint qu'au premier degré, avant-coureur de ce titre, c'est à dire béatifié; mais si l'on considère que dans le tems, où le titre de beatus lui est appliqué, on le donnait dans les actes à la vierge Marie et à tous les saints d'origine et çommés comme tels, on ne pourra lui refuser la canonisation, d'où qu'elle procède, et qui est reconnue. (17.)

de la porte du cloître, par laquelle sans doute Guillaume entrait ordinairement dans l'église, ils résolurent donc de lui faire construire une chapelle plus vaste, pour laquelle ils ne virent pas de place plus convenable, que le jardin du prévôt, (16.) et ainsi cet édifice se trouve ad-joint à l'église, dont il fit cependant en quelque sorte partie par la suppression de la porte d'en-trée de la nef, qu'il masqua et à laquelle on n'arriva plus que par la petite porte extérieure de la chapelle, qu'il fallut traverser. Les fon-dateurs y attachèrent trois chapelains bien dotés et logés; *ils devaient être honnêtes de vie et moeurs et non concubinaires*; les dits Comte et Comtesse étaient collateurs de ces chapellainies durant leur vie et les seigneurs de Neuchâtel après eux. (Ibid.) La construction fut terminée en 1456.

Un témoignage aussi éclatant de la dévo-tion du Comte envers St. Guillaume ranima celle du peuple, qui était fort languissante; peu d'années après le Magistrat lui consacra une fontaine au milieu de la rue du château, une autre dès longtems au vignoble du parc portait déjà son nom; on lui avait attribué des miracles durant sa vie, mais il n'en est plus fait mention dès-lors jusqu'en 1472. A cette époque la ferveur redoublée l'envisage comme ayant rendu la santé à un enfant morveux; il guérit encore un autre enfant à peu de temps de là; ses miracles firent

le texte du prédicateur, qui monta en chaire et une sonnerie générale de toutes les cloches les célébra. Dès-lors le Magistrat recourut à lui et l'invoqua dans plusieurs circonstances pé- nibles. (B.)

Il semblait qu'un homme aussi vénéré aurait dû jouir d'un monument funèbre plus remar- quable que les autres ; mais, peut-être par l'effet de son humilité, l'on ignore, où il fut enseveli. La tradition lui donnait pour tombe une pierre taillée, ornée d'une seule croix, devant la porte à l'occident de celle du choeur, et à peu de distance sur la même ligne, plus rapprochée du choeur, une autre pierre brute au second Guil- laume, qui 300 ans après lui changea la règle, que le premier avait établie dans l'église de Neu- châtel. Cependant un acte de 1472 donne lieu de croire qu'il fut enseveli dans l'église, place qui devait naturellement lui appartenir. (10.)

Le Comte de Neuchâtel, qui créa et fonda le chapitre, en nomma sans doute le premier prévôt et les premiers chanoines, abandonnant à ce corps les remplacements des vacances. Du- rant longtems ensuite, il ne resta aux Comtes, que la nomination à une seule place, savoir celle qu'avait occupée St. Guillaume. (14.) Le texte de l'acte, qui détermine cette nomination, les devoirs, adstrictions et revenus de cette place,

indique qu'il y avait eû quelque difficulté à ce sujet entre le Comte et le chapitre, et que lors même que les fonctions de ce chanoine sont particulièrement relatives au service du Comte, c'est le chapitre, qui stipule avec Berchtold, que celui, qui sera nommé à ce poste, aura les qualités et l'instruction nécessaires pour le desservir. Il devait jouir de la prébende de chanoine, sans être adstreint à la rigueur de l'observance de ses fonctions ecclésiastiques, dont le service particulier du Comte le dispensait, lorsqu'il y était appelé. L'on a déjà dit que c'était le seul des chanoines avec le prévôt soumis à la main-morte, c'est-à-dire qu'à leur mort le Comte se mettait en possession de leur *dépouille*.

L'église de Neuchâtel étant, ainsi que le Comté dans le diocèse de Lausanne, l'évêque avait l'inspection et la juridiction supérieure sur ceux, qui la desservaient; on lui faisait donc part de l'élection du prévôt qu'il établissait. (18.) Lorsqu'il visitait les autels de l'église collégiale, il s'abstenait par égard pour le Comte de celle du maître-autel. Il retirait annuellement pour cette surveillance le produit de la terre de Marens et de la terre de Cortaillod, un muid d'avoine à Saules, demi-muid d'avoine à Peseux et les menaïdes de l'église dans tous les lieux, où elles se percevaient, de plus, une portion de chanoine ou de prêtre sur les dîmes de bled ou de vin, en tems de vendanges. (A.)

L'élection d'un prévôt se faisait de la manière suivante. Le chapitre, solennellement assemblé au son de la cloche, faisait choix de 3 chanoines, qui nommaient par leur délibération celui des chanoines, qu'ils trouvaient le plus digne d'occuper cette dignité, ils le présentaient au chapitre, qui, après l'avoir agréé, demandait sa confirmation à l'évêque diocésain.

L'élection des chanoines se faisait par le chapitre solennellement assemblé, tant que celui-ci eut leur nomination.

A leur entrée dans le chapitre ils prêtaient le sermons suivant :

„Moi N. chanoine de cette église célèbre,
 „je jure et promets d'être fidèle à l'illustre et
 „puissant seigneur, mon seigneur le Comte de
 „Neuchâtel et ses successeurs, ainsi qu'aux vé-
 „nérables mes seigneurs, messire le prévôt et
 „chapitre de cette église, de procurer leur avan-
 „tage et leur utilité, d'éviter leur dommage,
 „d'observer suivant mon pouvoir les coutumes,
 „constitutions, ordonnances et statuts écrits et
 „non écrits, de ne révéler à personne les secrets
 „du chapitre et de ne prêter serment à personne
 „d'autre dans cette église; ainsi Dieu m'aide et
 „les saints évangiles de Dieu.“

Les chapelains faisaient le même serment,
mutatis mutandis.

Jusques au milieu environ du 15^{me} siècle le pape disposait durant 8 mois de l'année des prébendes ou canonicats ; mais en 1439 Jean Comte de Frybourg obtint d'Eugène IV. qu'il s'en relâchât, (19.) en même tems qu'il en obtenait le droit de nommer à l'alternative avec le chapitre dans les cas de vacances de canonicats.

Le même Comte, plus que ses prédécesseurs, mécontent peut-être des choix, qu'avait faits le chapitre, voulut y pourvoir et donner à ce corps plus de considération ; il demanda donc et obtint en 1451 (ibid.) du pape Nicolas V. une bulle, qui prescrivait que l'on ne reçut comme chanoines, que des sujets issus de familles nobles, ou gradués en théologie, ou en droit, ou en médecine, ou maîtres ès arts. Calixte III. dans sa bulle de 1455 confirma les deux bulles précédentes (ibid.). Il y ajouta la permission dans des cas, qu'il énonce, au prévôt et aux chanoines, de ne pas faire résidence, sans être privé de leur prébende. (A.)

Il n'y a nulle indication des marques distinctives du prévôt dans les 3 premiers siècles dès la fondation du chapitre ; mais en 1512, peut-être pour attirer la ville de Neuchâtel et le Comté dans son parti et décider leur réunion avec les Suisses dans la guerre qu'il leur avait fait entreprendre contre Louis XII., Jules II.

statua par une bulle que, pour décorer la dignité de prévôt, celui-ci porterait désormais la mitre pastorale, le bâton et les autres marques (*pontificalibus*) des archevêques et évêques en célébrant la messe, les vêpres, et d'autres solennités, en donnant la bénédiction au peuple, et en officiant dans l'église de Neuchâtel, lors même que des archevêques et des légats seraient présents. (C.)

Les chanoines, jusques vers la fin du 15me siècle, portaient l'aumusse de peaux rousses, ou d'écureuils, les chapelains n'en étaient pas décorés; mais en 1477 Rodolphe Margrave d'Hochberg obtint d'Alexandre évêque de Forli, légat de Sixte IV. en Allemagne, que les chanoines portassent désormais l'aumusse de vair (petit gris) de 5 peaux de hauteur, et les chapelains celle d'écureuil à 4 peaux de hauteur, que les chanoines quittaient. (20.)

A la fondation du chapitre, il fut fait un règlement pour la chape, que chaque chanoine devait fournir, dès qu'il avait été nommé et qui demeurait dans le trésor du chapitre après sa mort; mais ce statut était tombé en désuétude par suite de la négligence de ceux, qui devaient veiller à son exécution, ensorte que durant un long espace de temps, il n'y en eut que quatre fournies. Pour remédier à ce désordre, le

chapître solennellement assemblé statua de nouveau en 1474, rappelant l'ancien règlement, que, dès qu'un chanoine aurait été reçu, il donnerait à l'église une chape en étoffe de soie, velours ou damas, brodée soit en or ou en argent, de la valeur de 50 Livres petite monnaie, pour la décoration du service divin *h*). On trouve à ce sujet le détail suivant dans les notes d'un chanoine, extraites d'un volume, qui renferme les statuts renouvelés du chapître et d'autres objets, qui le concernent. (A.)

En 1481, Messire Jean de Bosco, (du Bois) donne à l'église une chape de velours cramoisi à franges d'or et à personnages brodés de même.

En 1485, noble Messire Philibert de Cholex, curé d'Engollon, reçu chanoine, fit faire sa chape de damas blanc, brodée en or, avec ses armoiries devant et derrière.

En 1487, noble Messire Pierre de Pierre, reçu chanoine, par la cession, que lui fit de sa

h) En 1473, 50 lb. monnaie équivalaient à 2400 lb. chair de veau à la boucherie. On employe ce moyen de rapport pour connaître la valeur actuelle de ces 50 lb. parce qu'il n'y avait que de très-petites variations dans les viandes ordinaires, tandis que le grain et le vin en éprouvaient de très-grandes d'une année à l'autre à raison des récoltes plus ou moins abondantes.

place Messire Louis de Pierre, fit faire sa chape d'un très-fin damas blanc, brodé et à franges d'or, ayant devant et derrière des images de la vierge.

En 1494, Messire Jean de Livron, qui avait été reçu chanoine en 1489, revenant d'un long et dangereux pèlerinage à la terre sainte pour visiter le saint sépulchre et passant à Venise, y acheta sa chape de damas blanc, en belle broderie d'or avec personnages en relief, à l'honneur de la sainte vierge.

Pour assurer d'autant mieux le don de la chape, le règlement prescrivait qu'au moment de l'élection d'un chanoine il donnerait caution au chapitre pour la valeur de sa chape.

Le Margrave Philippe d'Hochberg et Marie de Savoye sa femme, voulant ajouter à la décoration et à la splendeur du service, fondèrent le 10me Janvier 1497 6 enfans de choeur et un maître de chant pour les élever et conduire, avec un domestique, ou une servante, à l'imitation de ceux de l'église de Lausanne; ils leur assignent 6 muids de froment et 4 muids de vin.

Les statuts fondamentaux du chapitre, prescrits dès la création de celui-ci, et qui avaient eu

est la confirmation du Pape i), périrent en 1450 avec les archives de ce corps dans la maison de son trésorier et ne furent rétablis que 23 ans après; on retrouva des copies et des notes anciennes sur lesquelles le prévôt et le chapitre en dressèrent un nouveau corps d'articles, dans leur assemblée solennelle le 18 Juin 1473. Cette pièce en latin de l'école d'alors, longue et verbuse, surtout dans le préambule et la conclusion, ne doit pas faire partie d'un mémoire tel que celui-ci, l'on se bornera à en extraire ce qui concerne la constitution du chapitre. L'attache de l'évêque diocésain était nécessaire pour donner à ce corps de règlement l'autorité nécessaire, le chapitre délégua à Lausanne deux de ses chanoines, Louis de Pierre, bachelier en droit civil et droit canon, et Pierre Dessous la vy, bachelier en décrêts; pour communiquer à l'évêque et Comte de Lausanne Benoit de Montferrand, le code qui venait d'être dressé et lui en demander acte de vidimus; qui leur

i) Une bulle de Célestin III. de 1194, concernant les deux cures d'Arins et de Fenin, au chapitre, (21.) prouve la confirmation antérieurement donnée par le Saint Siège à l'érection du chapitre, puisque la bulle de 1194 en était une suite; on peut aussi en inférer, étant l'acte le plus ancien connu qui regarde ce corps ecclésiastique et, à ce qu'il paraît, une partie de sa première propriété, qu'il avait été créé peu avant cette époque.

fut accordé en 1477 le 9 Février an 6 du pontificat de Sixte IV. (A.)

Statuts.

Le chapitre devait être composé de 12 chanoines, compris le prévôt.

Le prévôt devait être dans les saints ordres, au moins diacre, sa dignité étant unique (*singularis dignitas*) il ne peut être promu que de son consentement à des ordres supérieurs. Il n'est pas obligé de faire son stage pour jouir de sa prébende, puisqu'elle est obligée à son office.

Il retirait le tiers de la dîme de Coffrane et jouissait du revenu du pré du Breuil de Fenin, pour lesquels il devait donner quelque chose aux chanoines et aux pauvres curés du chœur.

En considération de ce revenu, il était obligé de suivre et traiter à ses propres fraix les affaires de l'église dans les terres du Comté de Neuchâtel et au val de Ruz; lorsqu'elles l'appelaient au-dehors, c'était aux fraix de l'église.

A cause de son office, il avait des biens du chapitre, une vigne ou une maison; mais il ne retirait rien des oblations, des aumônes ou dons, où qu'ils se fissent, s'il n'était pas présent.

Quant il était dans la paroisse de Neuchâtel, il recevait sa portion des offrandes (*manualibus*), lors même qu'il n'assistait pas dans l'église aux heures.

Il avait seul la cure des âmes des chanoines et pouvait infliger des punitions à ceux-ci, non l'excommunication, la suspension et l'interdiction de l'église, mais il pouvait prescrire quelques peines pour l'exemple du chapitre selon le démérite des coupables.

L'Abbé de Fontaine-André était prébendaire et non chanoine, il avait sa voix dans le chapitre pour le seul cas de l'élection d'un prévôt. Pour la prébende qu'il retirait il devait faire un stage personnellement ou par son prieur, dès les vêpres des vigiles de la fête de tous les saints incluses, jusques au 4^{me} May exclus, et durant ce temps-là il resterait durant les 3 heures canoniales, porterait l'habit ordinaire et demeurerait avec les chanoines, suivant la convention faite entre l'Abbé au nom de son couvent et le chapitre *k*). Il pouvait célébrer la messe au grand autel en habits pontificaux dans les fêtes.

k) L'abbaye de Fontaine-André, à demi-lieue de la ville de Neuchâtel, dans les bois sur la hauteur, au pied de la montagne de Chaumont, fut fondée en 1143 par Don Richard, Abbé du lac de Joux, et dotée par les seigneurs de Neuchâtel. Son Abbé fut attaché au chapitre de Neuchâtel, probablement dès la création de celui-ci, mais d'une manière équivoque, car cet article des statuts lui refuse la place de chanoine, à un seul égard près. Il jouissait cependant d'une prébende, mais le mo-

Des 11 autres chanoines (après le prévôt), 7 étaient prêtres, et durant leurs semaines dans le courant d'une année célébraient, tour-à-tour, la messe au grand autel.

Des 4 restans, 2 étaient chanoines et 2 sous-diacres, qui pouvaient, s'ils le voulaient, arriver aux offices majeurs; tandis qu'ils étaient prêtres,

tif en est énoncé dans l'acte de 1209. (1.) L'incertitude de sa position, les tentatives qu'il fit sans doute pour arriver à une place effective de chanoine, donnèrent lieu à des difficultés avec le chapitre, les premières furent terminées par une sentence arbitrale du 12 Juillet 1266. Les arbitres étaient l'Abbé de Frenisberg, Messire Guillaume de Oises ou Orsey, chanoine de Genève, et Messire Conon, curé de Vevey, chanoine de Neuchâtel. Ils prononcèrent: 1) Que l'Abbé aurait une prébende canoniale, moyennant que lui ou son prieur fit son stage dans l'église; 2) Qu'il pourrait y célébrer le service dans les grandes fêtes et aurait le fruit de la prébende, s'il y résidait ces jours là; 3) Qu'il n'aurait de voix au chapitre, que pour l'élection d'un prévôt ou d'un chanoine. Il paraît que dans les difficultés, qui eurent lieu dès-lors, jusques en 1473, l'Abbé perdit le droit de suffrage pour l'élection d'un chanoine, puisque les statuts de cette dernière date circonscrivent ce droit à l'élection d'un prévôt. Quoique l'arbitrage de 1266 semblât avoir mis en règle ce qui concernait l'Abbé, cependant les différends entre lui et le chapitre reparurent encore quelques fois.

ils ne recevaient le salaire, moyennant qu'ils fonctionnassent comme les autres chanoines prêtres.

Deux des plus anciens chanoines conduisaient le chœur dans les fêtes solennelles, avec leurs chapes; le plus âgé conduisait le chœur à droite, ordonnait les lectures pour le matin et les vêpres.

Lors des fêtes doubles, chaque chanoine durant son mois de service dirigeait le chœur, car tous les chanoines résidans étaient obligés alternativement, et l'un après l'autre, de faire le service durant un mois et de diriger le chœur eux-mêmes, ou par un substitut.

Le curé de Neuchâtel ou son vicaire (*appelé vicaire perpétuel*) dans le service devaient faire commencer les 9 leçons dans les fêtes.

Tous les chanoines, qui voulaient retirer les gros revenus, en bled et vin, devaient faire *stage*, c'est-à-dire résidence, savoir continuellement durant une année, ou par parcelles, et commençaient leur année de manière qu'elle se terminât avant la fête de Marie Madeleine.

Le chanoine nouvellement élu devait commencer son *stage*, qui était de 26 semaines par année, au chœur, en vêtement de son ordre, aux premières vêpres des vigiles de Marie Madeleine,

et continuer sans interruption à matines, aux grandes messes et aux vêpres, jusques au jour de St. Vincent martyr, 22 Janvier, inclusivement; mais s'il le voulait, il pouvait aussi commencer son stage aux vêpres de la veille du jour du dit saint, jusques à la fête de Marie Madelaine; s'il interrompait son service, ou ne vaquait qu'à l'une des heures prescrites, son stage était réputé nul, et il n'avait rien à prétendre aux gros fruits (*grossos fructus*) de sa prébende.

Un chanoine n'était pas censé avoir assisté à matines et à vêpres, s'il n'était pas entré dans le chœur avant le premier psaume et s'il n'y avait pas attendu le dernier *Dominus vobiscum*, avant le *benedicamus*; ni avoir été présent à la messe, s'il n'était pas arrivé avant la fin de l'épître. Il était également défendu à tout chanoine et chapelain de converser avec ses voisins durant les services de matines et vêpres et de s'entretenir de choses vaines, oiseuses etc., desquelles ils rendraient compte au jour du jugement; défense d'empêcher le service divin, de troubler le prêtre officiant etc. Il ne leur était pas permis de sortir du chœur, surtout durant la messe, à moins d'une cause légitime et raisonnable. Les contrevenans à ce présent statut avec obstination, étaient punis sévèrement à la volonté du chapitre.

Dispense à un chanoine d'assister au service, sans nuire à son stage, ni perte de sa prébende,

de 3 jours pour une saignée, de 8 jours pour une purgation, du temps que durera une infirmité ou maladie, de celui que durerait une vacation ou commission de l'église, ou des seigneurs ; détails sur ces objets pour empêcher la fraude.

Le stage étant fait, tous les chanoines et l'Abbé de Fontaine-André, en vertu de la sentence arbitrale (k), retiraient sous le nom de *grosse prébende*, chacun une portion égale du produit des dîmes en bled et en vin.

Les chanoines, qui faisaient leur stage, recevaient largement du *casuel* (*manualia de censibus regule et de aliis obvenientibus*), à l'exception des nouveaux chanoines, qui ne retiraient rien, jusqu'à-ce qu'ils eussent terminé leur premier stage.

Le chanoine reçu jurait de donner à l'église dans le terme d'un an, dès le jour de sa réception, une *chape* de la valeur de 50 *fl.* petite monnaie, d'étoffe de soye ou velours, ou damas et décorée convenablement, et pour sûreté présentait caution au gré du chapitre.

Le chanoine, qui faisait son stage d'une année, perdait le jour auquel il n'avait pas assisté à matines, à la messe, à vêpres; mais celui, qui n'aurait pas assisté à matines, devait être pré-

sent à la messe et à vêpres, pour que ce jour lui fut compté.

Le prévôt était exempté de cette observance, dont la non-observation ne le privait pas des fruits de prébende. Les sexagénaires étaient dans le même cas, quant aux matines. Le céliér ou quelque autre préposé était chargé de noter les absences.

Les prêtres chanoines semainiers, pendant une année, et qui officiaient soit eux-mêmes, soit par d'autres chanoines demeurans en ville, avaient l'avantage des muids, terciers et émines de bled, (article non-expliqué) ou froment, ou avoine, et chacun d'eux un muid de vin en tems de vendange, à la réserve des éminettes de froment données pour faire le pain de l'avent et de quadragésime, pour le repos des ames des défunts. Chaque chanoine prêtre officiant lui-même, ou par un autre, avait double portion durant la semaine des cens de la règle.

Tout le reste était partagé aux chanoines résidans en ville, excepté la distribution suivante. A l'avent et au quadragésime, il était fait de l'éminette de froment 13 pains, dont on donnait un pain et un quarteron de vin à chaque chanoine, qui aurait assisté à la messe des chanoines; si le vin était plus abondant, il en était donné davantage par l'avis du chapitre. Le cha-

noine prêtre, qui célébrait la messe des morts au grand-autel à l'avent et au quadragesime, avait double portion de ce pain et de ce vin.

Le chanoine, qui faisait la culture entière des vignes appartenantes au chapitre, venant à mourir avant la récolte, pouvait léguer la moitié de leur produit, s'il n'avait fait qu'une partie de la culture. Ses héritiers, s'ils la terminaient, avaient la récolte, mais devaient payer au chapitre le cens ou canon que lui devaient ces vignes. Mais si le chanoine mourait intestat, la récolte revenait au chapitre, en augmentation de l'anniversaire du défunt, ou s'il était pauvre, pour fournir à ses funérailles, auxquelles le chapitre était obligé.

Un chanoine prêt à mourir, pouvait disposer du vin, du froment et des autres émolumens qu'il avait perçus, quoiqu'il n'eut pas terminé son stage.

L'Abbé de Fontaine-André retirant les gros fruits de la prébende de la première année après la mort de chaque chanoine, qui avait fini son stage (1.), les fruits de la seconde année appartenaient aux héritiers du chanoine.

Les délits mineurs des chanoines et chapelains, tels que dettes, fautes dans le service divin, petites disputes, étaient punis, pour les chanoines par la suspension de la prébende, et pour

les chapelains par celle de l'usage de leurs habillemens d'office, suivant l'exigence du cas, déclarée par le chapitre assemblé pour ce fait.

Tous les bénéficiés juraient fidélité et obéissance au chapitre, au prévôt et à chaque chanoine, et ne pouvaient prêter nul autre serment, pour motifs d'autres bénéfices ou autres vêtemens d'ordre.

Tout chanoine ou autre ecclésiastique, faisant le service dans l'église, devait s'y rendre avant le dernier coup de la cloche avec son vêtement d'office. S'il y manquait, il était écarté du chœur durant 8 jours ou plus longtems, s'il perséverait, sans espoir de remission.

Le chanoine, qui n'était pas sous-diacre, et qui n'avait pas débuté par faire son stage complètement, n'avait pas voix en chapitre.

Celui qui révélait les secrets du chapitre perdait le revenu de sa prébende, par l'avis du prévôt et du chapitre, jusqu'à ce qu'il obtint grace.

Les chanoines ne pouvaient avoir chez eux de servante suspecte de mauvaise conduite, de concubine domestique (*focariam concubinam*), ou toute autre femme de mauvaises mœurs, et ne devaient pas vivre avec elles d'une manière irré-

gulière; si cela arrivait et qu'après trois jours d'avertissement de les quitter et de s'en abstenir, ils n'en tinssent compte, ils étaient exclus du chœur, jusqu'à ce qu'on fut assuré par les effets qu'ils avaient obéi aux monitions, ne devant espérer aucune dispense.

Les bénéficiés dans l'église et le vicaire ou curé de Neuchâtel devaient assister à toutes les heures canoniales, aux heures de la vierge Marie, et aux vigiles des trépassés; le prévôt et le chapitre avaient sur les dits prêtres et les clercs du chœur une pleine juridiction, et pouvaient leur imposer des statuts selon qu'il leur paraissait convenable.

Le prévôt et le chapitre dans leur assemblée générale renouvelaient chaque année l'office de cédier et celui de matriculaire, leur prescrivaient les ordonnances à suivre, infligeaient les peines encourues.

Dans cette assemblée solennelle de 1473 on rappela les statuts faits en 1360 par le prévôt Christin et le chapitre dans l'assemblée générale de la veille de St. Jean Baptiste, pour remettre en règle les chapelains, qui négligeaient leurs devoirs.

Le chapelain jouissant d'un bénéfice dans l'église de Neuchâtel et attaché au chœur, qui man-

quait à l'heure de matines, de la grand-messe et de vêpres, perdait un denier monnoye Bâloise, pour chaque heure de ces trois offices manquée, et pour défaut de la première, de la 3me, de la 6me, de la 9me et *complectorii*, pour chacune une obole, même monnoye; ces amendes devaient se payer au maître des oeuvres pour la fabrique de l'église.

Le chapelain rebelle ou désobéissant au prévôt et au chapitre encourait les peines suivantes: ou la défense d'entrer dans le chœur, ou la perte de son bénéfice, ou la suspension de son office autant de tems qu'il était jugé convenable.

Le chapelain, qui aurait fait dans la ville basse de Neuchâtel quelqu'acte qui donnât lieu à des plaintes, ou à des poursuites, était recherché dans le lieu honnête ou deshonnête dans lequel il était, et le chapitre le punissait selon son mérite.

Il était défendu aux chapelains de hanter les tavernes, les jeux et les lieux suspects, surtout dans la basse ville.

Le chapelain, qui s'absentait de la ville sans la permission du prévôt ou du chanoine de semaine, payait pour chaque jour d'absence 6 deniers Bâlois pour la fabrique, à moins qu'il n'eut accompagné le prévôt ou un chanoine, ou ne fut absent pour leurs affaires.

Un chapelain de Neuchâtel ne pouvait desservir une autre église sans la licence du prévôt et du chapitre; s'il y manquait, il était par cela même privé de son bénéfice, mais il pouvait obtenir le pardon de cette faute.

Le curé de Neuchâtel, ou vicaire payait chaque année pour lui-même (*pro personatu*) 10 florins d'or, appliqués à l'utilité de l'église.

Par l'ancien usage rappelé et confirmé, il devait y avoir un chapitre général chaque année, la veille de la naissance de Jean Baptiste, dans l'église de Neuchâtel *l*); il était composé des chanoines et des autres habitués de cette église et y résidant, ainsi que de ceux qui devaient veiller à la conservation de la pureté du culte, à la réforme des abus, aux moyens de les prévenir, et à l'exécution des ordonnances du chapitre; les non-assistans étaient punis et corrigés *m*).

l) Quelquefois le chapitre s'assemblait dans le cloître.

m) Cet acte de vidimus fut passé à Lausanne, dans la maison du vénérable homme Messire Girard Odet, chanoine et *succentor* de la dite sainte et célèbre église de Lausanne et convicaire général de la dite église, ainsi que de l'évêché; témoins: Messire Pierre de Comba, prêtre, et Matthieu Hendrix, cleric de l'église de Lausanne.

Au pied sont signés: Philippus de Competto, Gerardus Odetti, Joffredus de

Les chanoines ainsi que le prévôt, étaient titrés de Messires, quelques-uns d'eux étaient appelés Maîtres, peut-être à cause de leur science, car St. Guillaume avait été désigné pareillement; les chapelains portaient le même titre de Messires, d'où il résulte de l'embaras pour distinguer les uns des autres, en général ce titre de Messire semblait appartenir aux ecclésiastiques.

La considération, dont jouissaient les chanoines, était grande; les Comtes les appelaient auprès d'eux pour les consulter dans leurs affaires; on voit souvent le prévôt ou des chanoines au nombre des auditeurs des comptes généraux, ou de ceux particuliers des Comtes, remplissant des emplois de comptabilité dans leur maison, des commissions au-déhors, ou l'office de juges dans le tribunal civil supérieur *n*), poste qui leur fut assuré par la charte de 1454.

Arens, Bourgio et Jacobus Richardi de Genève, clerc et notaire public par l'autorité impériale et juré de l'officialité de Lausanne.

n) La charte des franchises des bourgeois de Neuchâtel, de 1214, ayant péri dans l'incendie de 1450, il s'éleva des difficultés entre le Comte Jean de Frybourg et les bourgeois pour le rétablissement de cet acte: l'un des points était la formation du tribunal civil supérieur ou souverain, dont auparavant le Comte nommait les juges. Le conseil de

Les chanoines pouvaient joindre à leur prébende des offices qui n'avaient nul rapport avec leurs fonctions ecclésiastiques. Ainsi on voit des chanoines desservir des postes de receveurs sous la maison de Frybourg; d'autres avaient des cures. Pierre Boulaton d'Yverdon, chanoine, tenait la ferme du grand four de Neuchâtel en 1369, elle fut continuée à sa veuve. Au reste il résulte de la confusion, dans les dénominations

Berne, juge entre les parties dès 1406, rappelant l'ancien usage, prononça en 1453, *que les nobles féotiers, chanoines et bourgeois pouvaient et devaient juger avec les officiers du Comte.* Cette prononciation donna lieu à l'article 38 de la charte de 1454 qui dit: *aussi ne doit connaître (juger) en nostre ville de Neufchâtel, sinon les chanoines, nobles féotiers (vassaux), de nostre dit Comté et nos bourgeois et officiers d'icelle et nuls autres.* Ainsi les chanoines obtinrent une place fixe et constitutionnelle au tribunal souverain et en demeurèrent en possession jusques à la réformation, en 1530. Les ministres protestans qui leur succédèrent quant à la considération ne furent point appelés à les remplacer dans ces postes, ou ne le cherchèrent pas, ne voulant sans doute pas être distraits de leurs augustes fonctions; cependant ils parvinrent en 1707 à se faire reconnaître comme corps politique de l'état, délibérant avec les quatres bourgeoisies et les communautés sur leur intérêts constitutionnels; ils s'en retirèrent durant l'orage de 1768 pour se concentrer entièrement dans leur ministère.

ou titres des individus, l'impossibilité de reconnaître à quel ordre ils appartenait à cette époque là, les curés étant titrés indistinctement de Messire ou Monsieur ainsi que les chanoines. D'ailleurs plusieurs curés réunissaient à leur cure la recette de leur district.

Les actes, ou publics ou particuliers, qui se dressaient pour la très-grande partie en latin jusques dans le milieu du 15^{me} siècle, furent longtems dans le département des ecclésiastiques, plus instruit dans cette langue, que les séculiers, l'on trouve plusieurs chanoines cleres ou notaires, et en cette qualité ils étaient encore appelés dans les affaires particulières des Comtes, ou employés dans celle de l'administration municipale.

La considération, dont jouissait le chapitre, avait donné au *prévôt* et aux *chanoines* le rang sur les *nobles* et les *bourgeois*, aux *moulins*, chez les *boulangers*, les *bouchers*, et la préférence pour la *vente* et l'*achat*; après eux les *nobles* exerçaient ces droits sur les *bourgeois*, mais la juridiction suprême appartenait au Comte.

Ce chapitre avait l'inspection sur tous les bénéfices ecclésiastiques du Comté, par conséquent sur les priorés de Bevaix, de Corcelles et du Val-Travers.

Il avait la nomination des curés d'Arins (St. Blaise) et de Fenin au Val de Ruz et en possédait les dépendances; mais il présentait les curés à l'évêque diocésain. Le don que le Comte avait fait au chapitre de ces bénéfices, fut confirmé en 1194 par le pape Célestin III. (22.)

Il en était de même de la cure de Neuchâtel, desservie par un chanoine sous le titre de vicaire perpétuel.

Les cures de St. Blaise et de Neuchâtel étaient, ainsi que les autres cures du Comté, de main-morte, la dépouille des curés à leur mort appartenait au Comte; Louis d'Orléans, Comte de Neuchâtel, en 1510 transféra ce droit sur la cure de St. Blaise au chapitre. (23.) Le même droit, exercé sur la cure de Neuchâtel, en éloigna longtems les curés, qui se firent remplacer par de pauvres vicaires; le chapitre fit des représentations à ce sujet aux ambassadeurs des 12 Cantons, assemblés à Neuchâtel en 1521, qui transfèrent aussi ce droit au chapitre. (24.)

Le chapitre donna en retour de ces affranchissemens ce dont il pouvait disposer sans s'appauvrir, des services en faveur des donateurs.

Il existait à Neuchâtel deux établissemens de secours, dont l'origine parait rapprochée de celle de la création du chapitre:

1°. *L'hôpital* qui n'était probablement déjà alors qu'un hospice pour les voyageurs; pour cette raison il était placé au midi de l'hôtel de ville actuel, sur la rive du lac et sur le seul chemin, qui existât alors dès la ville à St. Blaise. Ce qui fait presumer que cet établissement est dû à St. Guillaume, c'est que l'office d'hôpitalier appartenait à celui des chanoines, qui lui succédait, et faisait partie des fonctions que desservait celui qui devait le remplacer au chapitre.

2°. *La confrérie du St. Esprit*, hôpital d'enfants trouvés, compris dans le même édifice. Cette institution semblable à celle de Besançon, où le Comte Ulrich prit la charte de privilèges pour modèle de celle, qu'il accorda aux bourgeois de Neuchâtel en 1214, paraît dater de cette époque, ainsi que son affiliation à la confrérie de Besançon o).

o) La distinction entre ces deux institutions est marquée dans le testament de 1349 cité plus bas. *Jean dit d'Auvernier*, bourgeois de Neuchâtel, bâtard de feu *Messire Jaques de Boudry*, prêtre, après plusieurs legs en faveur de divers hôpitaux, donne à *l'hôpital de Neuchâtel*, à *la confrérie* (du St. Esprit) *de Neuchâtel*, aux *lépreux de Neuchâtel* et à *l'image de Notre Dame* sur la porte de l'hôpital, 15 Avril 1349. (A.)

L'acte de vidimus des bulles d'indulgences de divers papes, dès le milieu du 12^me siècle, jusques à Sixte IV. en faveur de la confrérie de Besançon et qu'elle

C'était celle-ci qui nommait le recteur de Neuchâtel. Le chapitre prétendit rappeler cette charge à lui, mais il ne semble pas avoir réussi. Ce fut peut-être à cette occasion que la confrérie de Besançon envoya à celle de Neuchâtel la note des bulles d'indulgences qu'elle avait obtenues. (B.)

Lorsqu'à la suite du testament de Louis Comte de Neuchâtel, en 1373, dans lequel il ordonne la dotation et la fondation d'un hôpital dans cette ville, sa fille Isabelle en eût fait construire l'édifice, sur le sol occupé aujourd'hui par le nouvel hôtel de ville, on y réunit les deux hôpitaux, qui donnèrent leur nom à la rue et à la porte attenante; Louis de Neuchâtel ayant donné aux bourgeois de Neuchâtel la charge et la régie de l'hôpital qu'il avait fondé, il ne semble pas que le chapitre dût encore s'immiscer dans ces fonctions. La confrérie du St. Esprit y fut aussi placée, et sa destination pour les enfans trouvés subsista encore après la réformation, mais cessa bientôt, peut-être par l'effet de la grande sévérité des réglemens pour les mœurs, dont le re-

communiqua à sa fille de Neuchâtel, date du 6 Mars 1481. Le recteur de celle de Besançon nommait le recteur de la confrérie de Neuchâtel, à laquelle était attachée la chapelle de St. Etienne, dans l'église collégiale de Neuchâtel. (A.)

lâchement aurait pû être une suite de la facilité, qu'offrait cette institution pour couvrir le désordre.

A l'édifice, qui renfermait l'ancien hôpital et la confrérie, était appuyée une des portes de la ville dans la tour de laquelle se voyait une image de la vierge, objet d'une grande vénération et qui donna son nom à la porte. Après qu'elle eût été déplacée, la porte prit celui de St. Mury ou St. Maurice. En 1349 un bourgeois de Neuchâtel fit un leg à cette image et si l'on y établissait une chapelle, il institua ceux, qui la desserviraient, héritiers de ses biens; les Gouverneurs de la ville, les exécuteurs testamentaires, après avoir réalisé cette succession, et converti le produit en rentes, établirent cette chapelle dans la même année, et y attachèrent sans doute un ou deux chapelains. C'était toucher à l'encensoir, et le chapitre croyant son droit de pourvoir au culte attaqué, forma des oppositions; il parait que la difficulté se prolongea, car elle ne fut terminée qu'en 1373 par un arrangement avec la municipalité, qui abandonna cette chapelle au chapitre. (26.)

Aymon de Cossonay avait consenti (25) à la remise de la chapelle de la porte Notre Dame au chapitre, moyennant qu'on n'y élevât pas de clocher et qu'on ne s'y servit pas de cloches.

Le but était sans doute de ne pas distraire les habitans de la ville des services qui se faisaient dans l'église collégiale et de n'en pas détourner les oblations des fidèles. Mais le trajet, dès le bas de la ville au temple, était incommode, ou même dangereux dans de certains temps de l'année, et suivant les apparences le chapitre ne voulait pas entendre à un changement. Soit donc que cette chapelle eût été transportée dans le nouvel hôpital, soit que le Magistrat, qui paraît avoir voulu donner plus de facilités aux bourgeois, eût pris ce biais: il s'adressa au Comte Philippe de Hochberg, pour lui demander qu'en considération des mauvais tems, et pour que les malades dans l'hôpital pussent jouir des secours religieux, il lui permit de fonder une messe dans la chapelle, qui y existait pour le dimanche et les jours des 5 grandes fêtes de l'année. Par acte du 28 Janvier 1501, il y consentit. Ces messes furent fondées par Jean Laurent, bourgeois de Neuchâtel; mais il ne s'agissait que d'une messe basse, qui au refus d'un chanoine ou chapelain de la collégiale, devait être célébrée par tel prêtre que le fondateur choisirait. Il fut réservé que l'on ne pourrait y élever de clocher, mais que la messe serait annoncée par une petite cloche qui circulerait dans la ville, comme cela avait déjà lieu pour la messe du samedi. (A.)

Il paraît que cette chapelle fut trop petite pour le nombre des assistans, ou même qu'elle

ne fut pas arrangée, car les quatre ministres s'adressèrent à Rome pour obtenir la permission de faire établir dans la ville et sous leur patronat une chapelle avec 3 ou 4 autels et un clocher peu élevé sous l'invocation des SS. Antoine et Sébastien, en donnant toujours motif l'apreté de l'abord de l'église collégiale en hyver pour les viellards et les femmes grosses. *Léonard Cardinal, du titre de St. Pierre aux liens*, leur accorda de la part de Léon X cette érection sauf les constitutions et ordinations apostoliques, le 3 des nones de Juin 1515. En conséquence les quatre ministres exhibèrent cette lettre de permission à l'évêque diocésain *Aymon de Montfaucon*, qui le 18 Juillet 1517 la corrobora de son consentement et accorda 40 jours d'indulgences pour ceux, qui visiteraient la dite chapelle, dès les premières vêpres aux secondes, aux jours des grandes fêtes. (B.)

Le curé de Neuchâtel et le chapitre qui par ce nouvel établissement, indépendant de leur collation, éprouvaient une perte de revenus, supplièrent le même pape de vouloir défendre la construction de cette chapelle, bâtie ensuite d'une concession fondée disaient-ils sur des faux rapports: Léon X sur cela adressa le... des ides d'Août 1517 un bref au *chantre* de l'église de Lausanne et au chanoine *P. Brisset*, leur enjoignant de prendre des informations sur cette

affaire, d'interpeller des témoins et de prononcer suivant la justice. (A.)

Leur rapport fut sans-doute favorable à la chapelle, car l'année suivante le chapitre, voulant réparer la perte qu'elle lui occasionnait, obtint du cardinal Christophle, du titre de Ste. Marie Ara Coeli, une patente qui accordait 100 jours d'indulgences à ceux qui fréquenteraient l'église collégiale dans des jours de fêtes indiqués, au nombre desquels se trouvent ceux de St. Antoine et St. Sébastien, qui étaient les saints de la chapelle neuve, à laquelle le chapitre voulait couper les vivres, en quelque sorte. La concession de Christophle est datée de Lyon 18 Juillet 1518. (A.)

Cette chapelle, établie dans le bâtiment de l'hôpital, fut destinée après la réformation à l'exercice du service calviniste, jusques à la construction d'un nouveau temple à la fin du 17me siècle.

L'on vient de voir que le chapitre, quoique riche, cherchait à augmenter ses bénéfices, on en retrouve un nouveau trait dans les commencemens du 16me siècle.

Il avait été résolu de construire une chapelle à l'usage des lépreux confinés dans le quartier de la maladière ou maladrèrie; l'évêque dio-

césain *Aymon de Montfaucon*, Comte de Sacrigny et Prince du St. Empire, y donna son consentement le 7 Mars 1492, accordant à ceux, qui la fréquenteraient à de certains jours de fêtes et qui contribueraient à sa construction et à son entretien, un acte d'indulgences. (B.)

Il semblait que les pauvres malades devaient retirer les aumônes qui s'y faisaient, mais le curé de Neuchâtel se les adjugeait, la municipalité en porta des plaintes aux ambassadeurs des 12 Cantons alors assemblés à Neuchâtel. Ils prononcèrent : „que toutes les aumônes faites au dit lieu „demeureraient aux lépreux, ne réservant au curé „et à son vicaire, que les offrandes qui se déposeraient sur l'autel, pendant qu'ils célébreraient „la messe, et qui leur appartiendraient exclusivement. Prononciation du 1 Juin 1524. (B.)

Cependant, le chapitre était riche.

Il avait reçu de ces fondateurs les églises d'Arins et de Fenin, dont il était collateur ; cette possession lui fut confirmée en 1194, ainsi qu'en 1195 (27.) celle du lieu où l'église de Neuchâtel était situé avec toutes ses appartenances, celle de la dime de Neuchâtel et des vignes qui lui appartenaient, de même qu'à Serrières ; le domaine qu'il avait à Peseux, celui de Marins, la dime de Fenin, de Boudevilliers, les terres qu'il possédait à Villiers, à Dombresson, à Savagnier et à Velard au Val-de-Ruz ; la dime à Pierabot avec le terrage, la

dîme du vignoble du Parc, celle de Salomon, la dîme de Neuchâtel, celles qu'il avait et ses terres à Auvernier, Cormondrèche, Pescux, Serrières et à Vermondins. (Ibid.)

Sans que le titre en soit venu à la connaissance du rédacteur, on voit que le chapitre jouissait de la dîme de Villard en Vuilly, à Constantine et St. Aubin; par acte du 15^{me} des kalendes de Juin 1319, Rodolphe Comte de Neuchâtel et Eléonore de Savoye sa femme, lui firent la vente de la part qu'ils y avaient pour le prix de 220 lb. bonne petite monnoye de Tours; dont 16 deniers valaient un gros d'argent, ancienne monnoye de Tours. (A.)

Jean de Giez, Donzel, lui avait légué, le 28 Janvier 1374, les droits qu'il avait à Liébistorff, auprès de Morat. (A.)

Conrad de Frybourg lui donna en 1403 la cure de Môtiers en Vuilly avec tous ses droits, comme les Comtes ses prédécesseurs en avaient jouï; pour en disposer à sa volonté, moyennant des anniversaires et services d'église; acte corroboré par Marie de Vergy, femme de Conrad, et donné le 1 Février 1403. (A.) p.)

p) *Guy de Bruel*, chanoine de Neuchâtel, parût de la part du chapitre le 14 Août 1508 devant Messire *Philibert de Bona*, chanoine de Genève et de

Pour 4 anniversaires pour le repos de son ame, de celles de ses prédécesseurs et successeurs, Jean Comte de Frybourg, légué au chapitre, le 10 Juillet 1448, 12 muids de froment, mesure de Cudrefin, à retirer sur la dîme du dit lieu et sur les autres dîmes que le Comte y possédait. Le Duc de Savoye ayant racheté la terre de Cudrefin, il y eut le 31 Decembre 1464 un acte de compensation entre Rodolphe d'Hochberg et le chapitre, par lequel celui-ci retira à l'avenir annuellement 6 muids de froment sur les moulins de Serrières. (A.)

Les revenus du chapitre consistaient en objets fixes, non susceptibles d'accroissement, tels que des fonds de terre ou maisons, les cens assignés sur des droits exigibles, ou sur des fonds de terre; en articles sujets aux variations, tels que les dîmes; en objets d'accroissement annuel, tels que les legs; presque tous ceux qui disposaient de leurs biens, insérans dans leur testament un don au chapitre, pour recevoir de lui des anniversaires ou autres services d'église.

Berne, commissaire député du St Siège; le chapitre avait la collature de l'église de Môtiers en Vuilly, le collecteur de la chambre apostolique voulait l'assujettir à des droits d'annates, le chapitre en fut dispensé par ce commissaire.

Voici l'état de son revenu en 1441.

<i>En vin.</i>	<u>Muids.</u>	<u>Sept.</u>	<u>Pots.</u>
Pour les $\frac{2}{3}$ de la dîme de Villard en Vuilliez, l'autre $\frac{1}{3}$ au per- sonnat de l'église de Ste. Ma- rie de Lausanne	15	—	15
Pour les $\frac{2}{3}$ de la dîme, qui s'ap- pelaît de St. Imier, l'autre $\frac{1}{3}$ appartenant au chapitre de St. Imier, à Serrières	5	1	6
Pour le $\frac{1}{3}$ de la dîme de Cham- préveyres, les autres $\frac{2}{3}$ à l'abbaye de Fontaine-André	6	1	12
Le $\frac{2}{3}$ de la dîme à la 10ème, l'autre $\frac{1}{3}$ à la même abbaye	—	8	—
Les dîmes en entier de St. Pierre, des vignes anciennes de Hau- terive et de la côte	18	7	—
La grande dîme de Neuchâtel en entier	41	—	7
Muids	86	7	8

(Portés dans l'état de cette année à
75 Mds. et 10 Sept. en moût.
Vin refait, à 69 Mds., 6 Sept.
En 3 pots.)

Les dîmes appartenantes à la dis-
tribution d'Hauterive et de St.

	<u>Muids</u>	<u>Sept.</u>	<u>Pots.</u>
Blaise revenaient aux chanoines qui faisaient leurs semaines	20	8	8
La petite dîme de St. Blaise appartenait aussi à la distribution	4	2	8
Le vin des vignes de Cressier, vendu pour l'ouvrage de la fabrique	3	1	13
NB. Il fut défalqué des 6 premiers Nro. 1 muid pour chacun des huit chanoines, qui servaient leurs semaines entières.			
Les cens et rentes en vin, dans tout le Comté	101	3	8
Nouveaux dons de cens annuels, par les particuliers	—	10	14
Total du revenu en vin, Muids	216	10	41

En froment.

	<u>Muids</u>	<u>Emin.</u>
Dîme de Fenin	14	14
Dîme de Villard en Vuilliez	9	21
Dîme de Marins	5	14
Dîme de Corcelles	5	—
Dîme de Pierrabot	—	15
Cens en froment	18	14
Total du revenu en froment Mds.	54	6

En avoine.

	<u>Muids Emin.</u>	
Dîme de Villard en Vuilliez	9	24
Cens en avoine	2	18
Total du revenu en avoine Muids	12	45

En argent, appartenant aux semainiers qui servaient leur semaine entière.

	Liv.	Sous.	Den.	
De l'Abbé de Fontaine-André, au jour de St. Blaise	—	7	—	bonne monnoye.
De la confrérie de Bienne	4	12	—	
Du fief de Fenin	4	5	—	
Pour Dame Cécile	4	9	7	
Des cens du Val-de-Ruz	4	15	6	
Des cens de Liebistorff	2	19	6	
	<u>9</u>	<u>8</u>	<u>7</u>	

De plus 24 ff. cire évaluée à 7^{s.} — 6^{Dr.} — (C.)
Il n'est point parlé du casuel des offrandes.

L'on se borne à ce compte, dont d'ailleurs on ne trouve que cinq existans encore.

Les chapelains avaient aussi leurs revenus fondés sur les chapelles qu'ils desservaient et auxquelles les fondateurs avaient assignés des rentes, en denrées ou en argent, ou des biens fonds, ou des maisons. Ils remirent en 1539 aux quatre ministres les fonds qu'ils avaient en particulier, pour en jouir après leur mort.

A la réformation Jeanne d'Hochberg avait réclamé les donations faites par les Comtes de Neuchâtel ses prédécesseurs à l'église. (9.) Les chanoines purent en 1528 obliger Guillaume Farel à renoncer à son entreprise de réforme, mais trop faibles en 1530, ils durent céder et voir leur culte détruit. La Comtesse Jeanne n'abandonna cependant pas les chanoines, et s'occupa de leur entretien; elle leur donna pour retraite sa terre de Seures au Comté de Bourgogne; le grand âge et les infirmités d'une partie d'entr'eux empêcha l'exécution de ce projet, et ils demandèrent de pouvoir s'établir au prieuré du Val-de-Travers avec protection pour la célébration du service divin et entretien convenable, ce qui leur fut accordé en 1535; mais Jeanne ayant donné ce prieuré à son oncle Olivier d'Hochberg, auparavant prévôt du chapitre, les chanoines perdirent cet établissement en 1537; en indemnité il leur fut alloué à chacun une pension de 100 lb. qu'ils purent manger où ils voudraient, très-peu d'entr'eux embrassèrent la religion réformée *q*). (A.)

q) 100 lb. équivalaient à 6 muids 8 septiers vin rouge, à 7 muids 9 sept. 1 pot vin blanc prix de 1537, à 17300 tuiles: seuls objets de rapprochement des valeurs que l'on trouve à cette époque; cette dernière, quoique d'industrie, étant plus juste que la première, plus variable à cause de la différence dans les récoltes. Aujourd'hui 100 lb. valent L. 38 de Suisse.

Les chapelains, en nombre double des chanoines, leur étaient subordonnés et obligés à des services fréquens, pour lesquels il se trouvaient trop peu salariés; ils s'en plaignirent aux ambassadeurs des 12 Cantons, envoyés à Neuchâtel en 1526, qui prononcèrent que le chapitre donnerait annuellement aux chapelains, pour continuer à faire leur service accoutumé, 4 muids de froment et 4 muids de vin ni du pire, ni du meilleur. (28.)

Deux exemples font présumer le mariage permis aux chanoines: le chanoine Henry dit de Cormondreche, dans son testament du 13me des kalendes de May 1281, institue pour son héritier son fils Wilhelm de Arins, cleric. Si celui-ci eut été illégitime, son père l'eut appelé son bâtard, qualité dont on ne rougissait pas alors et qui était fort commune.

Louis, Comte de Neuchâtel, y avait appelé d'Yverdon Pierre Bulaton, titré de cleric, et qui en cette qualité avait instrumenté en 1359 le testament du Comte; il fut peu après élu chanoine; en 1398 sa veuve rend compte du produit du grand four de Neuchâtel, que son mari avait amodié; comme elle se qualifie de veuve, l'on ne peut douter qu'elle ne fut unie à Pierre par mariage.

Quant aux bâtards des ecclésiastiques, l'on en voit dans les actes des traces fréquentes. Cette irrégularité dans la conduite n'était pas la seule; le même Pierre Bulaton fut condamné en 1381, quoique chanoine, titré de Messire, à l'amende de 10 lb., qui indique un délit grave, comme d'un coup de couteau donné, assez commun dans ces tems là, et puni de cette manière; plusieurs autres ecclésiastiques dans le 14^me et dans le 15^me siècle encoururent des peines pareilles; mais pour conserver le respect dû à leur office, les juges renvoyaient la condamnation finale au Comte, ou celui-ci l'évoquait à lui, sous le nom de *Sufferta*, signifiant *plus amplement informé*, et l'on ne voit pas qu'il en fut plus question dès-lors.

Le chapitre fit tourner au profit de la dévotion un spectacle, religieux encore dans le 15^me siècle et durant une partie du 16^me, il adopta les mystères et ses membres y prirent part comme acteurs; celui qu'il représenta avec le plus de pompe, eût lieu en 1490. Les chanoines, chapelains et autres personnes jouèrent le mystère de la *passion de notre Seigneur*, dans la grande semaine, et la *résurrection* après pâques. Ce spectacle, si imposant par ses objets et par les acteurs, dura 3 jours, et l'affluence y fut telle, que le magistrat jugea prudent de mettre des gardes aux portes de la ville. En témoignage de sa satisfaction, il donna 30 lb. aux acteurs, somme

con-

sidérable pour le tems et pour les facultés de la ville r). (A.)

Il existe encore (A.) un de ses mystères qui se représentait le jour de l'Épiphanie. Il paraît dâter de la fin environ du 15^{me} siècle; cette pièce est assez curieuse, par la naïveté du dialogue, dont les interlocuteurs sont: les trois rois, Gaspard, Melchior et Balthasar; les principaux sacrificateurs, le Roi Hérode, un ange, trois bergers, la vierge Marie et Joseph. La pièce en 3 actes est en vers français, dont souvent les rimes sont amenées par des variations dans l'ortographe des mots. Après l'adoration de l'enfant Jésus, les pasteurs chantent une hymne latine, dont les vers, non gênés par la rime, sont mieux composés que les vers français. On regrette que la longueur de ce morceau n'en permette pas l'insertion dans ce mémoire, un monument pareil de simplicité antique pouvant justement intéresser.

r) 30 lb. faibles équivalaient en 1491 à 66 $\frac{3}{4}$ émines de froment, à 3 muïds 9 septiers de moût, au prix de 1495 à 727 émines froment, prix de 1497 à 33 $\frac{1}{2}$ moutons du poids de 29 lb. Ces 30 lb. en numéraire correspondent aujourd'hui à Liv. 11. 8. de Suisse.

VARIÉTÉS.

Augustins.

Par un acte latin du 16 Novembre 1414 frère Antoine de Peto, ministre général de l'ordre des frères mineurs, associe les seigneurs chanoines de Neuchâtel à toutes les prières et à tous les services de son ordre, comme les frères de l'ordre ou Franciscaïns peuvent l'être et aux prières des soeurs de l'ordre de Ste. Claire. Acte donné à Lausanne dans l'assemblée du chapitre général de l'ordre. (A.)

Cette association semblait devoir mériter de la part du chapitre quelque rétribution prise sur ses revenus annuels, cependant on ne voit pas qu'il en ait fait part à cet ordre.

Dominicains.

L'acte suivant est la seule trace que l'on trouve de procédure faite par l'inquisition dans le Comté de Neuchâtel; le pays était trop pauvre pour que ce tribunal pût s'y établir.

« Nous frère Ulrich de Torrente, de l'ordre des frères prêcheurs, inquisiteurs pour la » foy, député par Messire Jean de Prangin, évê- » que de Lausanne, pour la recherche des cri- » mes d'hérésie dans son diocèse — dit qu'il a » poursuivi spécialement Jaques Du Plan, de la

»paroisse de Neuchâtel, accusé d'hérésie, d'ido-
 »latrie et d'autres crimes, niant la Ste. Trinité,
 »reniant sa part du paradis, prêtant hommage au
 »Diable et ayant commis d'autres crimes détesta-
 »bles qu'il a reconnus, non de son propre mou-
 »vement, mais après de fortes exhortations à lui
 »répétées. — Par l'avis de plusieurs personnes
 »notables, ecclésiastiques et séculières, il con-
 »damne le dit Jaques Du Plan comme hérétique
 »obstiné et impénitent, à être livré au bras sé-
 »culier, exhortant le juge à prononcer suivant
 »les SS. Canons sentence de mort et mutilation
 »de membres, ainsi que confiscation de tous ses
 »biens, à partager en trois portions, dont deux
 »au fisc, et la 3ème à l'office de l'inquisition,
 »pour suppléer à ses fraix. Donné à Neuchâtel
 »sur le cimetièrre de l'église; Matthieu de Cot-
 »tens, Donzel, étant maire de Neuchâtel, sous
 »le sceau de l'inquisition. Indiction II. le samedi
 »20 Juin 1439. Témoins: noble et puissant sei-
 »gneur, Jean Comte d'Arberg, seigneur de
 »Valangin, Jean de Neuchâtel, seigneur de
 »Vauxmarcus, Jean de Collombier, tous
 »chevaliers; Louis d'Estavayer co-seigneur
 »du dit lieu, Aymon d'Estavayer, Othenin
 »de Cléron, Jaques de Diesse, Jaques de
 »Vauxmarcus; Hurialet Arlet, (Ulrich Hal-
 »ler,) Jaques de Montagny et Jean de Trey-
 »torrens, tous Donzels; Pierre Gruères,
 »Pierre de Gradibus, G. Esthonnaz, tous

»notaires; Messires Etienne Bourselier, Jaques
 »Berchin et, Pierre Queue d'Ane, tous cha-
 »noines de Neuchâtel; Messire Jean de Pierre,
 »curé d'Onnens. L'acte sur parchemin est en
 »latin.«

Largesse papale.

Nicolas V. serviteur des serviteurs de Dieu dit qu'il a appris que la ville de Neuchâtel, située dans le diocèse de Lausanne, venait d'essuyer un incendie qui avait détruit une partie de l'église collégiale et la plus grande partie des maisons de la ville, dont on avait à peine préservé 4 maisons du feu; que cette perte avait privé l'église de ses ornements, de ses bijoux et d'une portion considérable de ses revenus, qu'elle retirait des habitans de la ville incendiée. Pour rétablir donc les rentes du chapitre, vivifier la dévotion à la Ste. Vierge, et même rebâtir la ville avec zèle et promptitude, le pape donne de nombreuses indulgences détaillées avec soin. A Rome, auprès de St. Pierre, l'an 1451 le... des kalendes d'Avril, l'an V du pontificat de Nicolas. L'on n'aperçoit nulle trace de l'effet que produisirent ces indulgences pour la reconstruction de la ville; mais l'église fut réparée; le Comte fit rebâtir en pierre le cloître, qui était auparavant en bois, et aida au rétablissement des cloches fondues.

Reliques.

Il n'y a nulle indication, ni des reliques, ni des vases et ornements de l'église collégiale, à en juger par le peu d'opulence du pays, le trésor pouvait être plus riche des premières que des seconds. L'on trouve seulement un inventaire court de ce qui existait en 1511 dans ce genre dans l'église paroissiale de St. Blaise. Il y avait dans un repositoire de laiton doré, le bras de Monseigneur St. Blaise, dans un autre repositoire d'argent un de ses doigt, des reliques de St. Théodore, de St. Maurice, de St. Sébastien et quatre calices d'argent, des chandeliers de laiton doré, et des missels et autres livres d'église, en parchemin et en papier. (29.)

Prévôts.

La perte des archives du chapitre, par l'incendie de 1450, ne permet pas de donner un rôle complet et exact des prévôts du chapitre, on se borne donc à en dresser l'état suivant, relevé des actes dans lesquels ils sont intervenus, ou ont été nommés: ainsi il n'est pas possible de fixer au juste la date de leur élection, à la réserve de celles d'Humbert de Cronay et d'Olivier d'Hochberg, prouvées par actes.

Berchtold de Neuchâtel, mentionné dans l'acte de 1209. (1.) Il est titré simplement

de trésorier de l'église de Lausanne, dans un acte de 1196, d'où l'on peut inférer qu'il n'était pas encore prévôt du chapitre de Neuchâtel; cependant, fils d'Ulrich fondateur de l'église collégiale, on ne peut douter qu'il n'en ait été le premier prévôt.

Nicolas, sans autre désignation. Notice.

Aubert, 1234. (14.)

Jean de Neuchâtel, frère d'Amédée, Comte de Neuchâtel, oncle et tuteur de Rodolphe, dit *Rollin*, son fils. Il en est parlé dans des actes, dès l'an 1281 à 1308. Lui et son frère *Richard* étaient chanoines de Châlons.

Girard de Vaux-Travers, en 1343. Il mourut sans doute cette année, car

Anselme de Moudon était aussi prévôt en 1343, mort le 17 Juillet 1352.

Humbert de Cronay, élu le 13 Août 1352, mentionné encore en 1356.

Christinus, Notice en 1360.

Jean de Ursens, en 1374.

Jean Langiet, en 1395.

Hugues dit Roussel, curé d'Anet, acte de 1427.

Jaques Maillefert, actes dès 1446 à 1459.

Nicolas de Ossanto, notice de 1460.

François de Chauvirey, 1480.

Louis de Pierre, 1499 aussi chanoine à Lausanne.

Pierre de Pierre, mort en 1526.

Olivier d'Hochberg lui succéda en cette année. Il était bâtard de Rodolphe, Margrave d'Hochberg, Comte de Neuchâtel, qui lui donna la terre de Ste. Croix en Bourgogne. Il est titré de Protonotaire du St. Siège, de Prieur de Brou, d'Abbé de la Madelaine, sa nièce Jeanne d'Hochberg lui donna jouissance du prioré du Val-Travers, qu'il conserva jusqu'à sa mort, arrivée à ce qu'il paraît vers le milieu du 16me siècle.

Le sceau du chapitre était un mouton passant.

Notes additionnelles, pièces justificatives.

Ad pag. 168, 212. (Not. k.) 245.

4) Vidimus d'un acte de 1209, donné le 12 Février 1454 par l'official de Lausanne, pour l'abbaye de Fontaine-André.

»Rogerius, dei gratia Lausannensis episcopus, Berchtoldus præpositus Novi-Castri et ejusdem ecclesiæ capitulum, omnibus scire volentibus rei gestæ memoriam, notum fieri volumus, tam presentibus quam futuris, quod »nobis existentibus apud Novum-Castrum, placuit præposito præfato et canonicis, nobis pie

»eorum voluntati assensum præbentibus, quate-
 »nus in obitu cujuscunque canonicorum ecclesiæ
 »Sanctæ Mariæ Novi-Castri intuitu Dei et pro re-
 »medico animarum suarum et successorum suorum
 »præpositorum et canonicorum Novi-Castrensi-
 »um, pro remedio quoque fundatorum ejusdem eccle-
 »siæ, videlicet nostræ atque bonæ memoriæ, *Uld-*
 »»*rici*, quondam Domini Novi-Castri et *Beatricæ*
 »(Berthe) uxoris illius, *Rodulphi*, *Uldrici* et
 »*Berchtoldi* nunc præpositi, filiorum eorum: ce-
 »nobio *Fontis-Andree* et de ordine præmonstra-
 »censi, in honorem Sancti *Michelis* Archangeli
 »constructo, dare et concedere fructum præbendæ
 »defuncti canonici, in blado, vino et denariis
 »censualibus, pro anniversario eorum per annum
 »in perpetuum. Hujus itaque intuitu Eleemosynæ
 »et beneficii, abbas et conventus *Fontis Andree*
 »orationes totius ordinis præmonstracensis et
 »tanquam de fratre proprio, in missis, vigiliis
 »orationibus et in aliis beneficiis, pro defuncto
 »Novi-Castri canonico, facere promiserunt. Ca-
 »nonici vero Novi-Castri fratres *Fontis-Andree* in
 »suis orationibus receperunt. Ut autem hoc ra-
 »tum habeatur veracius, sigillo nostro et sigillo
 »capituli Novi-Castrensis præsens scriptum feci-
 »mus roborari, actum est hoc anno incarnationis
 »Dominicæ 1209. coram *Uldrico* avvocato,
 »comite et Domino Novi-Castri. Datum per
 »manum *Eugenii* Cancellarii.« (Scilicet episcopa-
 »tus Lausannensis.) (A.)

Ulrich, Comte de Neuchâtel, en présence duquel cet acte fut passé, était fils du Comte *Ulrich*, fondateur de l'église de Neuchâtel et tuteur de *Berchtold*, fils de *Rodolphe* fils aîné de ce dernier *Ulrich*.

Ad pag. 169.

2) Extrait de l'obituaire de Fontaine-André, relevé en 1377.

„*Commemoratio Domini Uldrici, quondam Do-*
 „*mini Novi-Castri et Beatricis uxoris illius, Ro-*
 „*dulphi, Uldrici et Berthodi præpositi ecclesiæ Novi-*
 „*Castri, filiorum eorum dictæ ecclesiæ fundatorum,*
 „*pro remedio animarum eorum fundatorum et*
 „*suarum et suorum successorum. Idem Bertho-*
 „*dus præpositus et capitulum dictæ ecclesiæ Novi-*
 „*Castri, assensu Domini Rogerii, Dei gratia Lau-*
 „*sannensis episcopi, in obitu cujuscunque cano-*
 „*nicorum Novi-Castri, huic cenobio dederunt et*
 „*concesserunt fructum præbendæ canonici de-*
 „*functi, in blado, vino, et denariis censualibus,*
 „*pro anniversario eorum, in annum, in perpe-*
 „*tuum. Hujus itaque intuitu Eleemosynæ et be-*
 „*neficii, nos Abbas et Conventus hujus ecclesiæ*
 „*Fontis-Andræ, in nostris orationibus, et totius*
 „*ordinis præmonstracensis, tanquam de fratre*
 „*proprio, in missis, vigiliis, in orationibus et in*
 „*aliis beneficiis, pro defuncto Novi-Castri cano-*
 „*nico facere promisimus. Canonici vero Novi-*

„Castri, nos fratres Fontis-Andree in suis orationibus receperunt. Igitur hac die 19 kalendarum Decembris, anniversarium eorum solenne facimus.“ Le prévôt *Berchtold*, fut évêque de Lausanne en 1212. (C.)

Ad pag. 170.

3) *Ulrich* seigneur d'Arconciei termine enfin les difficultés qu'il faisait à la maison abbatiale d'*Hauterive* sur les dons de Rodolphe son père, (dont le dernier était de 1148) et sur ceux de *Guillaume de Glane*, son oncle, et sur tout ce dont cette maison avait reçu l'investiture et la concession, en confirmant ces dons sans aucune réserve. Acte dont les témoins sont *Ulrich de Font*, *Girauld* chanoine de Lausanne, *Guillaume* prior de Paterniaco (prieur de Payerne), *Conon d'Estavayer*, *Guillermus de Cortium*, *Reynaud de Corcelles*, 1149 sans date de jour. Quoiqu'il ne soit point dit où cet acte fut passé, il est apparent que ce fut à Arconciei. (C.)

Berthe femme du même *Ulrich*, confirme cet acte à Neuchâtel 1149. Témoins : *Haymo de Marsans*, *Gilasmanus de Arens*, *Guibert de Rivorio*, *Otton de Paterniaco*. (C.)

Les témoins de cet acte n'étant point les mêmes que ceux de l'acte précédent, c'est une preuve que celui d'*Ulrich* ne fut pas passé à Neuchâtel, mais à Arconciei où il demeurait alors.

Ad pag. 174, 187, 261.

4) *Henry* de Cormondrèche, chanoine de Neuchâtel, ordonne par son testament du 13me des kalendes de May 1281 à *Guillaume d'Arins*, son fils et son héritier, d'établir deux prêtres non bénéficiés à l'autel de *St. Guillaume* dans l'église de Neuchâtel; ils doivent y dire chaque jour une messe pour le repos de son âme; en considération de quoi il dispose en leur faveur de divers fonds, ou revenus en argent, ou en denrées; l'institution de ces prêtres appartiendra ensuite perpétuellement au chapitre. Témoins: les abbés de *Cerlier* et de *Fontaine-André*, Messires *Raymond*, curé de Corcelles, *Pierre*, curé de Cressier, maître *Henry*, chanoine de Neuchâtel, dont les sceaux sont appendus à l'acte. (C.)

Richard de Neuchâtel, frère du Comte Amédée, chanoine de Neuchâtel et de Châlons, prescrit dans son testament de 1287 sa sépulture dans l'église de Neuchâtel devant l'autel de *St. Guillaume*.

Ad pag. 177.

5) *Jean Comte de Frybourg*, reconnaît cette propriété qui portait même sur les fondations dans l'acte de 1456, rapporté plus bas (16.) en disant: „si le chapitre veut défonder la dite chapelle de *St. Guillaume* etc.“ Il paraît de là, que malgré la disposition du Comte et de la Com-

tesse, le chapitre avait le pouvoir d'appliquer à une autre destination les fonds et revenus affectés à la nouvelle chapelle de St. Guillaume.

Quant à la propriété du sol, l'acte suivant la prouve.

„Capitulum Novi-Castri, concedit *Ludovico*
 „de *Valmarci Domicello* et *Alixoni ejus uxori*
 „fervore devotionis imbutis, *plateam et locum in*
 „*ipsa ecclesia*, — *juxta pilare existens prope capel-*
 „*lam Sancti Stephani*, ad erigendum unum altare,
 „fundandum et dotandum duos capellanos in illo,
 „qualibet hebdomade quatuor missas celebrare,
 „pro anima eorum — sub vocabulo *Beati Johan-*
 „*nis Baptistæ*; quibus assignaverunt de censu 4.
 „modios frumenti et 4 modios vini — Adveniente
 „vacatione capellanorum, capitulum habet nomi-
 „nationem alternativam cum eisdem conjugibus
 „et eorum heredibus. Cum sigillis curiæ Lau-
 „sannensis, Domini *Conradi* (de *Friburgo* et
 „*Novicastro*) et capituli. Datum in capitulo dictæ
 „ecclesiæ, 5 Decembris 1447. (A.)

Ad pag. 181.

6) L'abbaye de l'isle de St. Jean fut bâtie entre l'an 1090 et l'an 1100, en s'en rapportant à la note suivante d'un M. de Moudon.

„L'an 1090 *Conon* de Neuchâtel était évêque
 „de Lausanne, il fonda de ses propres deniers

„l'abbaye de *Cerlier* (Erlacensem), durant qu'il
 „bâtissait l'église, il fut surpris par la mort, et
 „*Burckardt* son frère, évêque de Basle qui bâ-
 „tissait le château de *Cerlier*, acheva la construc-
 „tion de l'abbaye, commencée par son frère *Co-*
 „*non*. Obiit anno 1100 et y fut enseveli devant
 „le crucifix.“ (C.)

Dans le cartulaire de Lausanne, il est dit :
 qu'en 1090 *Conon* fils d'*Ulrich* Comte de Fenis,
 fut promu à l'évêché. (Ibid.)

Ad pag. 184.

7) L'attestation de ce fait se trouve dans
 l'extrait relevé d'office par l'abbé de Fontaine-
 André en 1422 le 18 Avril, du grand missel de
 l'église collégiale de Neuchâtel. (A.)

Ad pag. 192.

8) *Jeanne* d'*Hochberg*, Comtesse de Neuchâtel,
 avait recommandé à *George* de Rive Gouverneur
 du Comté de faire tous ses efforts pour empê-
 cher le progrès des nouvelles opinions; le Gou-
 verneur, dans sa réponse, du 20 Novembre 1530
 explique la nature et la cause des obstacles qu'il
 y rencontra, il dit: „Que des députés de Berne,
 „arrivés à Neuchâtel, sans vouloir l'intervention
 „des trois autres cantons catholiques, l'avaient traité
 „lui-même durement, que cependant la pluralité
 „aurait décidé en faveur du catholicisme; mais que
 „les jeunes gens envoyés au secours de Genève,

„(comme contingent fourni à l'état de Berne, en
 „vertu du traité de 1406,) avaient été échauffés
 „par les Bernois, et imbus de la nouvelle doc-
 „trine, que forcé par ces députés de laisser dé-
 „cider à la pluralité, l'un deux lui dit: *turnés*
 „*vous de quel côté vous voudrez; quand bien même*
 „*le plus serait du vôtre, si passerés vous par là,*
 „*car nos Seigneurs jamais ne les abandonneront.*“ (D.)

Cependant, malgré cette pluralité, le parti catholique ne s'envisageant pas comme vaincu, cherchait à se relever de cette disgrâce, et pouvait donner lieu à de nouvelles scènes violentes; pour les prévenir le conseil de Berne écrivit la lettre suivante au magistrat de Neuchâtel. — „No-
 „bles, prudens, sages, pourveables et discrets,
 „singuliers amis et très chers bourgeois: nous
 „avons entendu comme entre vous soit quelque
 „dissention à cause de la parole de Dieu, là où
 „aucuns dient que en faisant le plus, soit usé
 „quelque finesse; et quand Mr. le Comte vien-
 „dra, que l'on fera ung aultre plus pour relever
 „la messe. Certes, cela nous desplait grande-
 „ment, et susmes fort esbahis de cela, que cer-
 „tains entre vous sont sy présumis et sy obsti-
 „nés, qu'ils alléguent cela pour mectre trouble
 „et ennuy; à ceste cause pour obvier, et vous
 „garder de plus grands inconveniens, vous vou-
 „lons bien advertir: *que tous ceux qui ont accepté*
 „*l'évangile, à l'aide de Dieu, voulons maintenir de*

„corps et de biens. Pour autant y advisez et y
 „mettez ordre nécessaire, afin que escandre et
 „inconvenient soyent évitez, et sur ce vostre
 „response. Datum dimanche 12 Martis Ao. 1534,
 „l'avoyer et conseil de Berne.“ (B.)

Cette lettre termina les espérances des catholiques et calma leur vivacité, sans éteindre tout à fait leur parti.

Ad pag. 193, 238.

9) Jeanne d'Hochberg réclama les biens ecclésiastiques sur le fondement qu'ils avaient été donnés par les Comtes ses prédécesseurs, ce qui était vrai en très-grande partie; mais le reste venait de dons ou de legs de particuliers, et le droit de leurs descendans était à cet égard, aussi bien fondé; comme cependant il fallait empêcher les demandes indiscretes ou destituées de preuves, le tribunal souverain des audiences générales statua en 1542:

„1^o. Que le tribunal appelé à juger ces causes,
 „serait composé de 8 juges, présidés par le
 „maire de Neuchâtel.“

„2^o. Que les plus proches parens de ligne
 „retireraient les biens légués par leurs ascen-
 „dans, sous caution de les restituer si l'ancien
 „culte était rétabli, ou si d'autres parens plus
 „proches se présentaient ensuite.

„3^o. Que les plus proches parens, jusques
 „à la 4^{me} ligne, auraient droit à retirer ces fon-
 „dations faites pour messes et anniversaires, s'ils
 „pouvaient en faire la preuve.“

„4^o. Que ce tribunal ne jugerait pas des biens
 „appartenans à Madame, ni de ceux aumônés par
 „les chanoines et prêtres, à moins qu'ils ne prou-
 „vent qu'ils sont de leur patrimoine, ni de ceux,
 „donnés par les nobles.“

„5^o. Qu'il ne prononcerait pas sur les biens
 „adjudgés par justice, ou confisqués, puisqu'ils
 „appartiennent à Madame.“

„6^o. Ni au-delà de la 4^{me} ligne, ce fait ap-
 „partenant à la Comtesse.“

„7^o. Qu'il n'adjugerait aucun bien aux bâ-
 „tards, ni à leur descendance.“

Tout ce qui ne fut pas ainsi adjudgé légale-
 ment, appartient à la Comtesse.

Ad pag. 196, 197, 202.

10) 1^o. Acte de donation d'un particulier et de
 sa femme en faveur de l'église de *St. Michel de*
Fontaine-André, sans date, à dire le vrai; mais
 présumé être de 1192. Les sceaux de *Rodolphe*
 et d'*Ulrich* fils d'*Ulrich*, fondateur de l'église de
 Neuchâtel, sont indiqués comme appendus à
 l'acte.

l'acte. Dans le nombre des témoins est Petrus, Novi-Castri CC. que l'on ne peut expliquer autrement, que par le mot *canonicus*.

2°. Acte de donation en faveur du couvent de Hauterive, par *Ulrich* Comte et seigneur de Neuchâtel, du consentement de son frère *Berchtold*, alors trésorier du chapitre, puis évêque de Lausanne. Témoins: *Maitre Guillaume* et *Albert*, chanoines de Neuchâtel; *Girard de Dumont*, chevalier; *Ulrich* et *Hugo frères*, de *Ulmuges*; *Rodolphe d'Erlach*, chevalier; *Burckard de Moringen*, chevalier; 3 Septembre 1196. (C.) Il paraîtrait de là que St. Guillaume était déjà à Neuchâtel, lors de la fondation du chapitre.

3°. La bulle de Célestin III. donne, ou confirme au chapitre la possession des églises d'Arins (St. Blaise), et de Fenis (Fenin au Val-de-Ruz), 1194 an III. de son pontificat. (A.) Cette bulle, sans doute sollicitée par le fondateur du chapitre, paraît avoir suivi immédiatement la création de celui-ci, pour consolider son établissement, puisque ce pape y défend à qui que ce soit, de l'excommunier et de l'interdire.

Ad pag. 197, 261.

11) *Jean*, Comte de Frybourg et de Neuchâtel, pour une part, et *Jaques Maillefert*, prévôt
Geschichtsforscher VI, 2. 17

de l'église pour l'autre, font le contréchange suivant: Le Comte *Jean* donne au dit prévôt et à ses successeurs dans cette place une maison située dans le quartier du château, avec un jardin, affranchie de toutes redevances; en retour, le chapitre cède au dit Comte, la maison de la prévôté avec son jardin, entre le donjon et l'église, en considération de quoi ce même Comte se relâche du droit de main-morte qu'il avait sur l'office de prévôt, c'est-à-dire d'hériter de sa dépouille, après sa mort. Acte du 27 Mars 1446, scellé par le Comte et le chapitre. (A.)

Ad pag. 197.

12) *Paul Kermgetter* de Schwitz, baillif de Neuchâtel, déclare que feu Messire François de Livron, chanoine de Neuchâtel, jouissant comme tel de la prébende de *St. Guillaume* qui était de main-morte, ses biens étaient dévolus au Comte, puisqu'on pouvait les regarder comme provenant des bénéfices de cette prébende. Le baillif cependant en dispose en faveur du chapitre. 14 Août 1519, lendemain de l'enterrement du chanoine.

Cet acte prouve donc que l'office de chanoine n'était point par lui-même soumis à la main-morte.

Ad pag. 197.

13) Louis d'Orléans, Marquis de Rothelin, Prince de Chatelaillon, Comte de Neuchâtel etc.

„Comme à nous appartiennent les suc-
 „sions et *main-morte* de toutes les cures de notre
 „Comté, après le trépas de tous les curés etc.“
 Cet acte concerne l'affranchissement de la cure
 de St. Blaise de ce droit, à l'égard du seigneur,
 mais le transfère au chapitre. Donné à Neuchâ-
 tel le 4er Mars 1510.

Ad pag. 199, 202, 246.

14) „Innolescat présentes litteras inspecturis,
 „quod Loys Dominus Novi-Castri, qui pro tem-
 „pore fuerit, vacante prebenda in ecclesia Novi-
 „Castri, illa scilicet que fuit felicis memorie
 „magistri *Wilhelmi* capellani et canonici ejusdem
 „ecclesie, debet ad eandem prebendam magistrum
 „idoneum presentare. Que scilicet presentia, si
 „talis sit, quod possit eidem Domino in capel-
 „lani et scriptoris officio congrue desservire,
 „ecclesie vero in consilio et auxilio providere:
 „que scilicet duo officia ipsi prebende annexa
 „esse, minime dubitatur; si ne difficultate est
 „à capitulo in canoniā admittendum, alium vero
 „capitulum admittere non tenetur; qui vero hanc
 „prebendam habebit, tenebitur prestare consilium
 „et auxilium ecclesie sicut alii canonici. Is vero cum
 „in eadem prebenda fuerit institutus, statim com-
 „mencialis Domini efficitur, si in ipsius curia esse
 „velit: si autem in proprio moretur hospitio,
 „de omnibus ferculis, que in mensa Domini, vel
 „ipsius Domini si non fuerit presens Dominus,

„apponantur. Portionem talem in ferculis coti-
 „die debet recipere qualem haberet, si in mensa
 „Domini resideret. Portionem vero panis et vini
 „hoc modo non recipit, quia pro expensa que
 „in hiis faceret per anni circulum si in curia mo-
 „raretur, duo modii frumenti in messibus et
 „modius vini in vendemiis ipsi sunt a Domino
 „prefato conferendi, verum tamen in festis so-
 „lemnibus generalem portionem panis, vini et
 „ferculorum recipit, dum solemnitas festi durat.“

Sigillum autem Domini ipse solus habere et
 custodire tenetur, negotia autem Domini propria,
 justa et honesta, vel que generaliter statutis
 prefate ecclesie, vel terre contingunt, si talia
 fuerint quod per minorem nuncium commode
 expediri non possint, tenetur idem canonicus
 in expensis Domini pertractare; et in hoc casu,
 si licentiam a residentibus in ecclesia, vel ma-
 jori parte preierit, nichil ei in ecclesia deperit
 de percipiendis fructibus, ac si personaliter re-
 sideret; si vero cum persona Domini ipsius ali-
 cubi ierit, vel morabitur solum pro exequendo
 officio sacerdotis, vel scriptoris, quoad percep-
 tionem fructus grosse prebende, tantum residens
 reputetur, et in hiis casibus providere debet,
 quod aliquis loco ejus officium suo ordine con-
 gruens in ecclesia exequatur. Hec sunt supe-
 rius provide annotata, ne super jure ipsius pre-
 bende inter Dominum Novi-Castri et ejusdem

loci capitulum discordia amplius oriatur. Factum anno gracie 1234. Testes sunt: *Johannes Dapifer, Girardus de Anes, Jacobus de Dulione*, milites. Quod ut firmum permaneat sigilla *Bertholdi Domini Novi-Castri, Auberti prepositi et capituli ejusdem loci* apposita sunt huic carte.

- 1) Sceau de Berthold: assez grand aigle à ailes éployées, *Bertholdi* dans l'exergue.
- 2) Sceau du prévôt tombé.
- 3) Sceau du chapitre: un mouton passant, son contre-scel ordinaire.

Cet acte fait entendre qu'il y avait eu auparavant des difficultés au sujet de cette place, et que pour les terminer il fut fait cet accord entre le Comte de Neuchâtel et le chapitre. Il en pourrait résulter quelques doutes sur l'époque donnée à la mort de St. Guillaume en 1233, ce terme étant trop rapproché de l'acte disant: „ne — discordia amplius oriatur inter Dominum Novi-Castri et capitulum,“ difficulté à laquelle il faut donner un certain espace de tems.

Ad pag. 199.

15) à voir (4) pg. 251.

Ad pag. 201.

16) Il a été dit (11.) que *Jean Comte de Frybourg* avait acquis en 1446 le sol sur lequel il projetait de faire élever la chapelle qu'il voua

à St. Guillaume; l'acte de cette érection porte :
 „que le Comte et Marie de Châlons, sa femme,
 „fondent une chapelle dans l'église de Neuchâtel,
 „en l'honneur de Messire *St. Guillaume*, confesseur,
 „à laquelle ils attachent trois chapelains pour cé-
 „lébrer chaque jour une messe solennelle et dans
 „certains jours *d'aller dire bien dévotement en*
 „*leurs habits, ensemble l'aigue bénite sur nos sépul-*
 „*tures, le Miserere et le De profundis.* Les seigneurs
 „prénommés seront collateurs pendant leur vie,
 „ils ne nommeront que des chapelains honnêtes
 „et point concubinaires; après eux les Comtes
 „de Neuchâtel seront collateurs (ordre au maire
 „de Neuchâtel et à ses officiers, de veiller à ce
 „qu'ils disent bien la messe). *Si les chapelains de-*
 „*venaient concubinaires publics, et tenaient dans leur*
 „*hostel femmes de mauvaise vie avec eux, nos hé-*
 „*ritiers comme nous, devront le faire savoir à l'évé-*
 „*que, pour y mettre remède.* Octroyons pour cette
 „fondation nostre dixme de Bretièges et appartenan-
 „ces d'icelle, 5 *fl.* bâloises, 6 muids de vin de cens,
 „sur la dixme de Peseulx. En cas d'orvalle, les
 „Comtes devront y suppléer. S'ils donnent suffi-
 „samment de vignes, pour faire les dits 6 muids
 „de vin, ils en seront affranchis. Les Comtes
 „habilleront les dits chapelains, si le chapitre veut
 „défonder la dite chapelle ou ôter ce que les
 „fondateurs ont donné aux dits chapelains, ils
 „requerront le Comte qu'il les mette en la cha-
 „pelle du château, pour dire la dite messe. Les

„sceaux de l'officialité de Lausanne, du chapitre
 „de Neuchâtel, du Comte et de la Comtesse, ap-
 „pendus à l'acte, daté du 27 Septembre 1456. (A.)
 „Jean de Thèle, Notaire.“

Soit par amitié, soit en remunération de services rendus, le Comte *Jean* de Frybourg avait donné déjà depuis plusieurs années à *Rodolphe Hoffmeister*, Avoyer de Berne, la jouissance de la dîme de Bretièges. Il mourût dans ce tems-là, et il paraît que ses héritiers contes- tèrent au Comte la possession de cette dîme, mais qu'enfin il la recouvra. Il en disposa en faveur de la nouvelle chapelle par un acte an- térieur au précédent.

„Nos *Johannes*, comis Fryburgi et Novi-Castri,
 „Dominus Champlitte et *Maria* de Cubilone, con-
 „thoralis sua, dedimus, concedimus, pro nobis
 „et successoribus nostris, decimam nostram de
 „Bretiège, mandamenti nostri de Cerlier, que
 „nobis de novo pervenit, non sine laboribus, per
 „decessum Domini *Rodolphi Hoffmeister*, militis,
 „scultetis Bernensis, 3 capellanis (ut supra) ul-
 „tra plures census et redditus, quos dedimus cum
 „ipsa decima in nostro comitatu Novi-Castri,
 „que decima valet 18 modios meselli et avene ad
 „mensuram Cerliaci, et ad mensuram patrie Vaudi,
 „circa 10 modios et 5 libras monete dicte Bâlois,
 „valentes 50 solidos monete Vaudi, sub sigillis
 „nostris in villa Novi-Castri, 22 die Julii 1456.“ (A.)

Le Comté de Cerlier relevant du Comté de Vaud, cette donation ne pouvait avoir lieu sans le consentement du seigneur du fief, qui le donna par l'acte suivant :

„*Ludovicus*, Dux Sabaudie, Chablaix etc.
 „Friburgi Dominus, visis litteris magnifici con-
 „sanguinei nostri carissimi, *Johannis comitis Novi-*
 „Castri et *Marie* de Cubilone, continentes dona-
 „tionem decime eorum de Bretiège, licet feu-
 „dum et inde emolumentum nostrum sit deterio-
 „ratum et amortizatum, propter divinum cultum
 „augmentatum, supplicatione dictorum conjugum,
 „dictam donationem laudamus, solvis laudibus,
 „et venda nobis competentibus, liberaliter conce-
 „dimus dicte ecclesie, mandantes Baillivo Ver-
 „nudi etc. Datum Gebenne 25 Augusti 1456.
 „Signé par les seigneurs de son conseil au nom-
 „bre de 16.“ (A.)

Le Comte et la Comtesse ayant pourvû à l'entretien convenable des trois chapelains, voulurent aussi les loger ; à cet effet, ils leur donnèrent une maison, qui avait appartenu à *St. Guillaume*, dans la rue de Bellevaux, peu éloignée de l'ancien château et à portée de l'église ; ils y ajoutèrent *les meubles et ustensiles de Hostel*. Acte du 2 Janvier 1457, muni des sceaux du Comte et de la Comtesse. (A.)

Ad pag. 200. Note g.

17) „Les syndics de la sainte église de Lau-
 „sanne, de la part du vénérable chapitre, (le
 „siège étant vacant) qui les y autorise, sur la
 „supplication de l'insigne église collégiale de
 „Nôtre-Dame de Neuchâtel, disant que le corps
 „du très-glorieux Guillaume, confesseur, re-
 „pose dans cette église et y est enterré (*recon-*
 „*ditum*), où il fait beaucoup de miracles; pour
 „la gloire de Dieu, l'édification et la consolation
 „des fidèles, les dits syndics accordant 40 jours
 „d'indulgences dans l'année à tous ceux qui par
 „dévotion pour le dit *saint* assisteront au service
 „fait pour sa fête, aux processions à son hon-
 „neur, sermons etc., à Lausanne 13 May 1472.“ (A.)

Ad pag. 203.

18) Adresse du chapitre de Neuchâtel à ré-
 vérénd père en Christ et son très-cher seigneur,
 Messire *François*, par la grace de Dieu et du Saint
 Siège apostolique, évêque de Lausanne. Il l'in-
 forme que Messire *Anselme* de Moudon, prévôt
 du chapitre, était mort le 17 Juillet précédent;
 que le chapitre, assemblé solennellement au son
 de la cloche pour procéder à l'élection d'un pré-
 „vôt, avait d'abord fait choix suivant l'usage de 3
 „personnes, savoir: Messires *Louis de Blonay*,
 „*Jean de Rue* et *Jean de Pont*, qui, après avoir
 „délibéré ensemble, avaient nommé Messire
 „*Humbert de Cronay* un de leurs confrères, comme

„le plus capable, et l'avaient présenté comme
 „prévôt au chapitre, qui l'avait agréé et qui
 „supplie l'évêque de le confirmer; 13me Avril
 „1352.“ (A.)

Ad pag. 205.

19) „Bulle du pape *Calixte III*, confirmant celle
 „par laquelle *Eugène IV* donna en 1439 à Jean
 „Comte de Frybourg, qui n'avait le droit qu'à
 „une seule nomination de chanoine au chapitre
 „de Neuchâtel, celui de nommer à l'alternative
 „avec le chapitre, dans les cas de vacances. Elle
 „confirme de même la bulle par laquelle Nicolas V
 „en 1451, cette église étant une des plus an-
 „ciennes et des plus distinguées de ces contrées,
 „ordonne sur la requisition du même Comte,
 „que l'on n'y reçoive comme chanoines, que
 „des sujets issus de familles nobles, ou des gra-
 „dués en théologie, ou en droit, ou maîtres des
 „arts, ou en médecine. Donnée à Rome, à St.
 „Pierre, le 12 des kalendes de May, l'an 1er de
 „son pontificat 1455.“ (A.)

Le même pape, dans le même jour donne
 une seconde bulle par laquelle „il permet dans
 „de certains cas, au prévôt et aux chanoines de
 „ne pas faire résidence, sans qu'ils soient pour
 „cela privés de leur prébende.“ Cette bulle est
 adressée aux officiaux de Besançon, de Genève
 et de Basle, sans faire mention de l'évêché de

Lausanne, dans le diocèse duquel était le chapitre de Neuchâtel.

Ad pag. 206.

20) *Alexandre* par la grace de Dieu et du Saint Siège apostolique, évêque de Forli, légat *a latere* en Allemagne, etc. „à nos chers en „Christ, le prévôt, les chanoines et les vicaires „de l'église collégiale de Nôtre-Dame de Neu- „châtel, située dans l'empire de Germanie au „diocèse de Lausanne, salut: A raison du dé- „vouement au Saint Siège, de l'illustre seigneur „*Rodolphe*, Marquis de Hochberg et Comte de „Neuchâtel, et pour honorer l'état des églises, „et augmenter leur dignité, et à l'humble requête „du dit seigneur, de changer l'aumusse du pré- „vôt et des chanoines, de la porter de vair (pe- „tit gris), de 5 peaux (quinque *cursum*) de „hauteur, et aux chapelains de cette église, l'au- „musse de peaux d'écureuils (que les chanoines „portaient) à quatre peaux de hauteur. En vertu „de sa puissance, il leur conserve ces préroga- „tives à perpétuité, nonobstant leurs anciennes „constitutions et les ordonnances mêmes aposto- „liques, qui y seraient contraires. A Bâle, l'an „1477, indiction 10, le 11 Février, l'an VI du „pontificat de Sixte IV.“ (A.)

Ad pag. 209.

21) Lecture en chapitre assemblé, l'an 1455, des bulles suivantes:

1°. De celle du pape *Célestin III*, qui disait :
 „que les églises *d'Arins* (St. Blaise), et de Fenis
 „(Fenin au Val-de-Ruz), avec leurs dépendances,
 „soient dans la possession du chapitre à toujours ;
 „le pontife défend à qui que ce soit de l'excom-
 „munier et de l'interdire, ainsi que les églises
 „qui dépendaient de lui. Quant aux deux pré-
 „nommées, il aurait le droit d'en nommer les
 „curés et de les présenter à l'évêque diocésain
 „pour les instituer dans les cures. Cette bulle
 „était datée de l'an 1194 et de l'an 3 du ponti-
 „ficat de *Célestin*.“

2°. De celle de Martin V, datée de l'an 1^{er}.
 de son pontificat (1417), „qui confirmait la bulle
 „précitée.“

„3°. De la charté donnée par l'évêque de
 „Lausanne *Jean*, qui reconnaissait ce droit de
 „collation pour la cure *d'Arins*, 1270.

Ad pag. 225.

22) La bulle de 1194 fait partie des pièces
 au Nro. (21.)

Ad pag. 225.

23) Vide (13.)

Ad pag. 225.

24) „Nous les ambassadeurs des 12 Cantons,
 „assemblés à Neuchâtel; de Zurich: maistre *Henry*
 „*Rubly*; de Berne: Messire *Jean d'Erlach*, ancien

„advoyer; de Lucerne: *Jacob Fer*, escuyer; de
 „Ury: *Henry Puntner*; de Schwitz: *Paulus Ber-*
 „*migerter*, banderet; de Unterwald: *Gaspard Im-*
 „*wald*; de Zug: *Arnold Brandemberg*, boursier;
 „de Glaris: *Bernard Schiesser*; de Bâle: *Hans Graaf*;
 „de Frybourg: *Guillaume Arsent*, écuyer; de So-
 „leure: *J. de Roll*, écuyer; de Schaffhausen: *Je-*
 „*han Keller*, escuyer. Par devant nous sont com-
 „parus les vénérables personnes, prévôt et cha-
 „noines de nostre chapitre de Neufchastel, nous
 „exposant que la cure et curés de Neufchastel
 „estoyent de main-morte et qu'à la mort d'ung curé,
 „la despoille nous appartient, pourquoi longtems
 „à, que point de curés n'ont fait résidence en
 „nostre ville de Neufchastel; ains toujours par
 „poures vicaires ont fait desservir la dicte cure,
 „qu'est chose irrévérente en telle église que
 „celle-ci — disant que le curé de présent, vo-
 „lontiers en ferait transport au dict chapitre,
 „pour icelle cure y annexer. Nous suppliant
 „l'agréer et vouloir oster la dicte main-morte,
 „pourquoi ils feront ung anniversaire perpétuel
 „pour nostre prospérité et les ames des trépas-
 „sés, et se désisteront de plusieurs questions
 „qu'ils prétendent contre nos dicts seigneurs,
 „comme successeurs de feu noble mémoire, Mon-
 „sieur le Marquis Philippe, par son testament,
 „ce que à ces conditions leur avons accordé,
 „leur laissant le droit, si les dits seigneurs Com-
 „tes revenions en ceste seigneurie, que cet af-

„franchissement ne leurs soit préjudiciable.
 „Scellé par le baillif *Nicolas Halter* de Unter-
 „wald, au nom de tous à Neuchâtel 1521, S. Cl.
 „Baillod.“

Ad pag. 224.

25) C'est sans-doute en vertu de cette prérogative, que le chapitre, ainsi que les nobles, prétendirent être exempts d'une imposition communale, appelée *giète*, que le magistrat avait mise sur les habitans de la ville; la question fut portée devant les ambassadeurs des Cantons, alors à Neuchâtel; ils condamnèrent le chapitre et les nobles à payer comme les autres bourgeois, mais le chapitre seulement pour les biens-fonds qu'il possédait dès 50 ans en-deça. Scellé par le baillif *Bernard Schiesser* le 30 May 1520. S. Cl. Baillod.

Ad pag. 228.

26) Le chapitre ayant secouru d'une somme gratuite de 80 lb. *) les bourgeois de Neuchâtel, pour la construction des murs de la ville, ainsi que pour réparer les murs et recouvrir la tour de la *chapelle de Notre-Dame*, à l'entrée du Bourg, en venant de St. Blaise; le conseil de

*) 80 lb. Lausannoises équivalaient à 2400 lb. suif, au prix de 1371. Cet objet n'éprouvait pas de variations sensibles.

bourgeoisie par reconnaissance, abandonne au dit chapitre cette chapelle, avec tous les dons et revenus qui y étaient attachés, 10 Juillet 1373.

Aymon de Cossonay, évêque de Lausanne, consulté sur cette cession, y avait consenti, moyennant que cette chapelle fut préparée décentement et convenablement, qu'on n'y élevât pas de clocher, et qu'on ne se servît pas de cloches pour y faire le service, 30 Juin 1373. (A.)

Ad pag. 232.

27) Vide (21.) Célestin III confirme au chapitre la possession de ses biens, surtout du lieu où cette église était située, avec toutes ses appartenances: la dîme de Neuchâtel et les vignes qu'il y possédait, les églises d'Arins et de Fenins, ses vignes de Serrières, et la terre qu'il avait à Peseux, sa terre à Marins et ce qu'il possédait à Fenins, Boudevilliers et ailleurs. 13^{ème} des kalendes de Novembre 1195, l'an 4 de son pontificat.

Décret de l'empereur *Henri VI.* „Henri par „la grace de Dieu, roy des Romains, toujours „Auguste. A tous les vassaux de l'empire qui „liront cette charte, nôtre faveur et toutes sortes „de biens. Qu'ils sachent tous présents et à ve- „nir, que par la plénitude de nôtre volonté et

„de notre puissance royale, nous confirmons la
 „possession de tous les biens donnés à l'église de
 „Neuchâtel, puisqu'ils dépendent également de
 „nous et de l'empire; mandant et ordonnant à
 „tous, sous peine d'encourir nôtre colère, de
 „respecter les biens de cette église et que nul
 „ne soit assés hardi pour la molester et lui por-
 „ter quelque dommage. Pour l'éternelle mémoire
 „de cette concession, nous l'avons fait transcrire
 „dans cette charte et nous y avons apposé nôtre
 „sceau. Donné à Aix la chapelle (*Aquis grani*),
 „le 4ème des kalendes d'Avril, indiction XV.“

L'abbé de Fontaine-André déclare avoir vû
 et lû cette charte originale, saine et entière,
 dont il donne ici la transcription, le 2 Octobre
 1458. (A.)

Cet acte fut probablement sollicité par le
 Comte Ulrich, pour mettre sous la protection
 de son suzerain le chapitre qu'il venait de fonder,
 on pourrait donc en assigner la date à la fin du
 12ème siècle.

Bulle du pape Clément V à ses chers fils,
 le prévôt et les chanoines de Neuchâtel. Il rap-
 pelle la fondation de leur église par noble Bâ-
 ron *Ulrich* de Neuchâtel, chevalier. „Il confirme
 „leurs possessions acquises par la donation de ce
 „mémorable chevalier et d'autres; la possession
 de

„de leurs terres à Villiers au Val-de-Ruz, à Dom-
 „bresson, à Savagnier et à Villard (Velard), celle
 „de la terre que leur donna l'avoué (le fondateur,
 „ou son second fils Ulrich), in Vinils et la dime
 „au dit lieu, l'église de Fenin, celle d'Arius, la
 „dime de Neuchâtel, leurs dîmes, terres et vi-
 „gnes à Auvernier, leurs terres à Cormondrêche
 „et à Peseux, à Serrières et à Vermondins; 6
 „des nones de Mars, l'an 4 de son pontificat.
 „(1309.)“ (A.)

„Bulle du pape *Martin V.* portant confirma-
 „tion de toutes ces possessions en faveur du
 „chapître; à Constance 2 des kalendes de Fé-
 „vrier, l'an 1er de son pontificat (1417). (A.)

„Il avait été élu dans le concile de cette
 „ville, le 11 Novembre de cette année, qui finit
 „à pâques suivantes.“

Le chapître de Neuchâtel ayant demandé à
Jean de Châlons, seigneur d'Arlay et Prince
 d'Orange, la confirmation des dons que lui avaient
 faits *Rodolphe*, *Louis* et *Isabelle*, Comtes et Com-
 tesse de Neuchâtel; *Jean de Châlons* y consentit,
 ces objets étant dans son fief, moyennant un
 anniversaire à célébrer par ce chapître en sa
 faveur. Nozeroy 12 Août 1406, avec le grand
 sceau du Prince.

Jean de Châlons en difficulté avec *Conrad de*
Frybourg, qui différait de reconnaître de lui le
 Geschichtsforscher VI. 2.

fief de Neuchâtel, se rendit dans cette ville en 1405, confirma les franchises des bourgeois, qui en retour reconnurent son droit comme suzerain à la possession du Comté, dans le cas d'extinction de la famille de *Conrard*. Le chapitre jugea prudent de s'assurer la possession des dernières concessions des Comtes, les antérieures étant suffisamment confirmées: dans ce but il s'adressa à *Jean de Châlons* et en obtint l'acte mentionné ci-dessus.

Ad pag. 239.

28). „Nous, les ambassadeurs des 12 Cantons
 „des ligues, assavoir: de Zurich, *Jacob Werdmüller*, boursier; *Sébastien de Diessbach*, écuyer, de
 „Berne; *Nicolas de Megken*, banderet de Lucerne;
 „*Jacob Proz* de Ury; *Rodolphe Zäy*, lieutenant
 „du pays de Schwitz; *Jean Puncti* d'Unterwald;
 „*Gotzj Zeach* de Zug; *Bernard Schiesser* de Glaris;
 „*Hans Graaf* de Bâle; *Ulrich Schwally* de Fry-
 „bourg; *Hans Stülly*, avoyer de Soleure, et *Hans*
 „*Verly* de Schaffhausen, ordonnés par nos sei-
 „gneurs supérieurs pour ouir les comptes etc. etc.
 „savoir faisons: que par devant nous sont com-
 „parus vénérables et scientifiques seigneurs, les
 „prévôt et chapitre de l'église collégiale de Neu-
 „châtel et les chapelains généralement pour leur
 „clergié de la dite église, demandant ceux-ci aux
 „chanoines le tiers de toutes les fondations, vehu
 „que à toutes les heures canoniales jusqu'à ce

„jour ils ont desservi le choeur sans nuls sa-
 „laires, que leur semble chose irraisonnable;
 „aultrement disent non estre tenuz à le desservir,
 „ni dire les messes dont les chargent les dits
 „seigneurs du chapitre, sans nulle remuneration,
 „de plus les oblations survenantes sur les autels
 „de leurs chapelles, par espécial le jour du pa-
 „tron d'icelles, estans, disent-ils, membres et co-
 „adjuteurs du divin service, demandent le tiers
 „des dîmes que ont les diets seigneurs du cha-
 „pître, et de tous aultres biens et revenus quel-
 „conques, en leur offrant de céder tout le bien
 „qu'ils peuvent avoir en commun, pour une pré-
 „bende des dits chanoines, combien qu'ils (les
 „chapelains) soyent environ 24 ou 26 et les
 „dits chanoines seulement 12, prians et supplians
 „pour l'honneur de Dieu, avoir regard en pitié,
 „et leur mespartir quelque portion de tant et si
 „gros biens qu'ils ont actuellement. A quoi les
 „dits seigneurs du chapitre ont répondu: tant
 „qu'il touche la fondation de la dite église, jamais
 „ne virent ni ne sçurent où elle est; que leur
 „église a été brulée par trois fois; que les dits
 „chapelains doivent desservir le choeur avec eulx,
 „pour ce qu'ils sont altariens des chapelles d'icelle,
 „dont ils sont (les chanoines) en partie collateurs,
 „lesquelles chapelles ont bons et suffisans revenus,
 „joint qu'ils ont avec le Mareiller (*Marguiller*),
 „quand ils sont semainiers, ung diner et le di-
 „manche collation, et que notoirement est cognu

„que les dits chapelains ont la 3me partie des
 „mortuaultx et à chaque feste solennelle 3 repas,
 „et pour leur clergié, chacun 2 septiers de vin
 „annuellement, dont il semble aux dicts prévôt
 „et chapître, estre suffisamment récompensés de
 „leurs peines, pourquoi ils ne doivent différer
 „le dit chœur desservir, comme appert par leurs
 „statuts, lesquels ils ont juré d'observer. Et
 „quant aux messes dont les dits chapelains disent
 „estre trop chargés, sont suffisamment payés,
 „appert l'appointement fait avecque eulx quand
 „l'église fut brulée, car alors l'argent qui avait
 „esté donné pour la fondation d'icelles messes
 „fut mis en réparations de la dicte église et en
 „recompense ont les chapelains de Saint Nicolas,
 „revenant de rente à la valeur de 12 muids de
 „vin et 8 muids de bled, et ont de surplus d'au-
 „tres avantages. Surquoy nous les dicts ambas-
 „sadeurs déclarons, que les susdicts seigneurs,
 „prévost et chapître, donneront annuellement
 „aux dicts chapelains en augmentation de leur
 „clergié, 4 muids de vin ni du pire ni du meil-
 „leur et 4 muids de froment, rachetables par le
 „dict chapître, le muid de l'un et de l'autre,
 „pour 100 lb. de principal, particulièrement ou
 „général, comme il leur plaira. Lorsqu'ils vou-
 „dront faire cette réemption, ils seront tenus en
 „advertir les dicts chapelains 3 mois à l'avance,
 „pour estre employés à remplacer les dicts ar-
 „gens en cens de bled, ou de vin, par l'avis des

„dicts seigneurs du chapitre et du seigneur bail-
 „lif, devront pour ce les dicts chapelains desser-
 „vir au chœur comme anciennement et selon les
 „statuts faicts et dressés par escript; mais si l'acte
 „de la fondation, allégué par les dicts seigneurs
 „du chapitre, s'est cy après trouvé, le présent
 „traité ne pourra y préjudicier, mais sera aboli,
 „abolissons également le traictié naguères fait
 „entre les dictes parties, par le seigneur abbé de
 „l'isle de St. Jean et aultres arbitres ad ce dépu-
 „tés. Car tel est le vouloir de nos dicts seigneurs
 „superieurs. Scellé au nom des dicts seigneurs
 „ambassadeurs par nos bien aimez et féals bail-
 „lifs, *Bernard Schiesser de Glaris, ancien, et*
 „*Balthazard Hildebrand de Bâle, nouveau.* Et
 „signé par nostre féal secrétaire, *Claude Baillods,*
 „chatelain du Vauxtravers. En nostre ville de
 „Neufchastel, le 3 Juin 1526.

Ad pag. 245.

29) On croit pouvoir ajouter à ce chapitre de variétés l'extrait suivant des journaux de Louis, Comte de Neuchâtel, relativement à ses obsèques. Il était mort le 5 Juin 1373.

Il fut délivré pour les cierges et torches
 ff. 87 cire à 14 s.

Pour les mèches ff. 3, 40 s. bâlois.

L'on donna une offrande dans l'église, un
 repas aux ecclésiastiques assistans, puis un don

en argent appelé *départ*, à chacun selon son grade : l'offrande et le départ fut de 10 lb. angistes faibles.

Le septave (*octave*) se célébra le lundi suivant ; l'offrande fut de 12 lb. 12 s.

On donna le *départ* à 47 chanoines et chapelains, à chacun 2 s. 6 d.

A l'abbé de l'isle de St. Jean 5 s.

A 6 clercs, diacres et sous-diacres, à chacun 3 s. bâlois.

A 60 clercs, à chacun 2 angistes.

Il fut bu ce jour la 5 mds. 2 sept. de vin.

Les chanoines reçurent 77 lb. cire pour les torches et cierges.

Le *trentenier* fut encore célébré le lundi après St. Pierre.

On y employa 48 lb. cire.

L'offrande dans l'église fut de 3 lb. 10 s. angistes.

L'on régala 79 religieux, chanoines et chapelains, qui reçurent chacun 2 s. 6 d. de *départ* après le repas.

Les abbés de l'isle de St. Jean et de Fontaine-André chacun 5 s.

A plusieurs clercs qui y assistèrent 4 lb. 10 s. bâlois.

Il n'est fait nulle mention de chevaux harnachés offerts pour le Comte Louis, mais leurs harnachures furent rachetées pour 4 florins.

On y dépensa en épices et autres articles 100 francs.

En poissons et autres vivres 54 florins 4 gros et 69 lb. 2 s. 2 d. lausannois.

Le mercredi après St. Martin service pour le Comte Louis, le jeune, le *départ* donné aux ecclésiastiques assistans fut de 4 lb. 11 s. et l'offrande de 1 lb. bâloise. Il était mort en 1368.

Jedi après la Toussaint, service pour le Comte Jean fils aîné du Comte Louis; le *départ* fut de 6 lb. 1 s.

Le corps du Comte Jean, mort en 1369 à Sémur en Auxois, où il était prisonnier dès 1365, demeura à *Sémur*, et ne fut relâché suivant toute apparence qu'au moyen d'une somme d'argent; on l'amena à Neuchâtel à la fin de l'an 1379.